CAHIER SPECIAL DES CHARGES

Marché public de travaux relatif à "**Marché de travaux de Construction de dix (10) bassins surélevés de stockage et de régulation de l'eau d'irrigation au profit des Champs Écoles Paysans Intégrés (CEPI)**"

Numéro de référence : **MRT24001-10270**

Pays : **Mauritanie**

Procédure négociée sans publication préalable

Date limite pour demander des clarifications :	Jusqu'au **sixième jour** avant la date limite de soumission des offres
Date limite de soumission des offres :	**25 novembre 2026** à **10h00GMT (GMT)**

Belgian development agency

enabel.be

Table des matières

1 Généralités 5
1. Le pouvoir adjudicateur 5
2. Règles régissant ce marché public 5
3. Droit applicable et tribunaux compétents 5

2 Objet et portée du marché public 7
1. Nature du marché 7
2. Lots 7
3. Postes 7
4. Durée du marché public 7
5. Variantes 7
6. Options 7

3 Procédure 9
Section (A) - Instructions générales de la procédure 9
1. Mode de passation 9
2. Publication 9
3. Informations complémentaires 9
Section (B) - Instructions pour la préparation des offres 10
4. Durée de validité de l'offre 10
5. Données à mentionner dans l'offre 10
6. Devise de l'offre 11
7. Détermination des prix 11
8. Éléments inclus dans le prix 11
Section (C) - Introduction des offres 12
9. Introduction des offres 12
10. Signature des offres 13
11. Date limite d'introduction et ouverture des offres 13
Section (D) - Sélection, Attribution & Conclusion 13
12. Motifs d'exclusion 13
13. Sélection qualitative 13
14. Aperçu de la procédure 15
15. Critères d'attribution 16
16. Attribution du marché public 17
17. Conclusion du contrat 17

4 Conditions contractuelles particulières 19
Section (A) - General 19
1. Utilisation des moyens électroniques (art. 10) 19
2. Fonctionnaire dirigeant (art. 11) 19
3. Confidentialité (art. 18) 20
4. Protection des données personnelles 20

5. Droits intellectuels (art. 19 à 23) 20
Section (B) - Financial guarantees 21
6. Assurances (art. 24) 21
7. Cautionnement (art. 25 à 33) 21
Section (C) - Documents du marché 22
8. conformité de l'exécution (art. 34) 22
9. Plans, documents et objets établis par le pouvoir adjudicateur (art. 35) 23
10. Plans de détail et d'exécution établis par l'adjudicataire (art. 36) 23
Section (D) - Modifications au marché public 23
11. Remplacement de l'adjudicataire (art. 38/3, °1) 23
12. Révision des prix (art. 38/7) 24
13. Indemnités suite aux suspensions ordonnées par le pouvoir adjudicateur durant l'exécution (art. 38/12) 25
14. Circonstances imprévisibles 25
15. Impositions ayant une incidence sur le montant du marché (art. 38/8) 25
16. Conditions d'introduction (art. 38/14 à 38/17) 26
Section (E) - Contrôle et surveillance du marché 26
17. Moyens de contrôle (art. 82) 26
Section (F) - Modalités d'exécution 26
18. Ordre de service 26
19. Délai d'exécution (art. 76) 27
20. Mise à disposition de terrains et locaux (art. 77) 27
21. Conditions relatives au personnel (art. 78) 28
22. Organisation du chantier (art. 79) 28
23. Journal des travaux (art. 83) 29
24. Responsabilité de l'entrepreneur (art. 84) 29
Section (G) - Moyens d'action 29
25. Défaut d'exécution (art. 44) 29
26. Pénalités (art. 45) 30
27. Amendes pour retard (art. 46 e.s. et 86) 30
28. Mesures d'office (art. 47 et 87) 31
29. Autres sanctions (art. 48) 32
30. Prix du marché en cas de retard d'exécution (art 94) 32
Section (H) - Fin du marché public 32
31. Réceptions et garantie de l'ouvrage exécuté (art. 64-65 et 91-92) 32
32. Facturation et paiement (art. 66-72 et 95) 33
33. Avances 34

5 Termes de référence 36

6 Dossier de sélection 45
Capacités techniques et professionnelles 45
1. Sous-traitance 45

7 Récapitulatif des documents à remettre 48

8 Formulaires 49
1. Fiche d'identification 49
2. Liste des sous-traitants 53
3. Formulaire d'offre - Prix 54
4. Déclaration sur l'honneur – motifs d'exclusion 56

1 GENERALITES

1. LE POUVOIR ADJUDICATEUR

1.1. Le pouvoir adjudicateur du présent marché public est Enabel, société anonyme de droit public à finalité sociale, ayant son siège social à 147, rue Haute, 1000 Bruxelles (numéro d'entreprise 0264.814.354, RPM Bruxelles), dénommée ' Enabel ' suite à l'entrée en vigueur de la loi du 23 novembre 2017 portant modification du nom de la Coopération technique belge et définition des missions et du fonctionnement de Enabel, Agence belge de Développement.

1.2. Enabel se voit confier l'exclusivité de l'exécution, tant en Belgique qu'à l'étranger, des tâches de service public en matière de coopération bilatérale directe avec des pays partenaires. En outre, elle peut exécuter d'autres missions de coopération à la demande d'organismes d'intérêt public et développer des actions propres qui contribuent à ses objectifs.

1.3. Pour ce marché public Enabel, en Mauritanie, est représenté par

Nom	Fonction
Yahya Kane	Project Manager MIRECAM

2. REGLES REGISSANT CE MARCHE PUBLIC

2.1. Ce marché public est régi, entre autres, par les dispositions suivantes :

(a) La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

(b) L'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

(c) L'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

(d) La loi du 17 juin 2013 relative a la motivation, a l'information et aux voies de recours en matiere de marches publics, de certains marches de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

(e) Les Circulaires du Premier ministre en matière de marchés publics ;

(f) La Politique d'Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels – juin 2019 ;

(g) La Politique d'Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption – juin 2019.

2.2. Toute la réglementation belge sur les marchés publics peut être consultée sur https://bosa.belgium.be/fr/themes/marches-publics ;

Le code éthique et les politiques d'Enabel mentionnées ci-dessus sur le site web d'Enabel via https://www.enabel.be/fr/qui-sommes-nous/integrite/.

3. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

3.1. Ce marché public doit être exécuté et interprété conformément au droit belge. En cas de conflit concernant l'interprétation, l'application ou l'exécution de ce cahier spécial des charges, les

parties tenteront d'abord toutes les possibilités de conciliation. Sauf en cas d'urgence, les parties éviteront tout recours judiciaire sans notification préalable.

1.1. En cas de litige, la correspondance doit (également) être envoyée à l'adresse suivante :

Enabel S.A.
Global Procurement Services
A l'attention de Mme. Laura Jacobs
Rue Haute 147
1000 Bruxelles
Belgique

3.2. Tout litige concernant ce marché public relève de la compétence exclusive des tribunaux de Bruxelles. Le français ou le néerlandais sont les langues de procédure.

2 OBJET ET PORTEE DU MARCHE PUBLIC

1. NATURE DU MARCHE

1.1. Marché public de travaux qui a pour objet l'exécution de travaux relatifs à l'une des activités mentionnées à l'annexe I de la loi.

1.2. Description des travaux à réaliser : Travaux de construction de dix (10) bassins surélevés en béton armé de stockage et de régulation de l'eau d'irrigation, y compris réseau de conduites PEHD et accessoires hydrauliques, au profit de dix (10) CEPI (Voir les spécifications techniques pour plus de détails).

2. LOTS

2.1. Ce marché public n'est pas divisé en lots.

3. POSTES

1.2. Ce marché public consiste en les articles énumérés à la clause 3 du chapitre 8 Formulaires - Formulaire d'offre - Prix.

3.1. Ces articles sont regroupés pour former un seul contrat. Les offres partielles pour des articles individuels ne sont pas autorisées ; le soumissionnaire doit soumettre une offre pour tous les articles du contrat.

4. DUREE DU MARCHE PUBLIC

1.3. Ce marché public prend cours **lors de la notification de l'attribution** et se termine **à l'achèvement de l'exécution** (la clause 19 du chapitre 4 Conditions contractuelles particulières).

4.1. Ce marché public **NE PEUT PAS** être reconduit.

5. VARIANTES

5.1. Les variantes **ne sont PAS** permises. Chaque soumissionnaire peut soumettre une seule offre, et aucune variante ne sera acceptée.

6. OPTIONS

6.1. Le soumissionnaire **ne peut PAS** introduire d'options. Les options libres sont interdites. Toute option proposée sera rejetée.

7. QUANTITES

Le présent marché n'a pas de quantités minimales. Les estimations mentionnées dans le DQE sont uniquement fournies à titre informatif. L'adjudicataire doit cependant être en mesure de prester ces

quantités. Le pouvoir adjudicateur ne s'engage aucunement quant aux quantités qui seront réellement exécutées dans le cadre du présent marché. L'adjudicataire ne pourra pas invoquer le fait que les quantités données n’ont pas été atteintes pour réclamer des dommages-intérêts.

3 PROCEDURE

SECTION (A) - INSTRUCTIONS GENERALES DE LA PROCEDURE

1. MODE DE PASSATION

Le présent marché public est attribué par le biais d'une procédure négociée sans publication préalable, conformément à l'article 42, § 1, °1, a) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

2. PUBLICATION

Le présent marché fait l'objet d'une publication sur

2.1. Les plateformes suivantes :

(a) Site web d'Enabel (www.enabel.be) ;

(b) www.rimtic.com et www.beta.mr .

2.2. Cette publication constitue une invitation à soumettre une offre.

3. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

3.1. **Gestionnaire du marché public**

L'attribution de ce marché public est coordonnée par :

Cellule de contractualisation

procurement.mrt@enabel.be

Tous les contacts entre le pouvoir adjudicateur et les (potentiels) soumissionnaires concernant ce marché public doivent passer exclusivement par ce contact. Toute autre forme de contact avec le pouvoir adjudicateur à propos de ce marché public est interdite, sauf disposition contraire prévue dans ce cahier spécial des charges.

3.2. **Demande de clarifications**

Les (potentiels) soumissionnaires ont jusqu'au **sixième jour** (inclus) avant la date limite pour l'introduction des offres pour poser des questions concernant ce cahier spécial des charges et le marché. Toutes les questions doivent être adressées par écrit au gestionnaire mentionné à la clause 3.1 (procurement.mrt@enabel.be), et seront traitées dans l'ordre dans lequel elles ont été reçues.

Aucune information ne sera communiquée sur l'évolution de la procédure avant la notification de la décision d'attribution.

3.3. **Publication des clarifications et/ou modifications du cahier spécial des charges**

Un aperçu complet des questions et réponses, ainsi que des éventuelles modifications à ce cahier spécial des charges, sera disponible au sixième jour avant la date limite pour l'introduction des offres, au plus tard.

Ces mises à jour seront publiées sur les mêmes plateformes que celles mentionnées à la clause 2.

Le soumissionnaire doit soumettre son offre après avoir lu et pris en compte toutes les corrections apportées au cahier spécial des charges qui sont publiées ou qui lui sont envoyées par courrier électronique. Pour ce faire, lorsque le soumissionnaire a téléchargé le cahier spécial des charges, il est fortement recommandé qu'il communique ses coordonnées au gestionnaire du marché public mentionné à la clause 3.1 et demande des informations sur toute modification ou information complémentaire.

SECTION (B) - INSTRUCTIONS POUR LA PREPARATION DES OFFRES

4. DUREE DE VALIDITE DE L'OFFRE

Les soumissionnaires restent liés par leur offre pendant un délai de **90 (quatre-vingt-dix) jours calendrier**, à compter de la date limite de réception des offres.

5. DONNEES A MENTIONNER DANS L'OFFRE

5.1. L'attention des soumissionnaires est attirée sur les principes généraux édictés au titre 1 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et qui sont applicables à la présente procédure de passation.

5.2. L'offre et toutes les annexes à l'offre doivent être rédigés en :

(a) français.

5.3. Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire renonce automatiquement à ses conditions générales ou particulières de vente, même si celles-ci sont mentionnées dans l'une ou l'autre annexe à son offre.

5.4. Le soumissionnaire doit indiquer clairement dans son offre quelle information est confidentielle et/ou se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux et ne peut donc pas être divulguée par le pouvoir adjudicateur.

5.5. Le soumissionnaire est tenu d'utiliser les formulaires joints en annexe :

(a) Fiche d'identification (voir la clause 1 du chapitre 8 Formulaires) ;

(b) Liste des sous-traitants (voir la clause 2 du chapitre 8 Formulaires) ;

(c) Formulaire d'offre - Prix (voir la clause 3 du chapitre 8 Formulaires)

(d) Déclaration sur l'honneur – motifs d'exclusion (voir la clause 4 du chapitre 8 Formulaires).

A défaut d'utiliser ces formulaires, le soumissionnaire supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et les formulaires.

5.6. Le soumissionnaire joint également à son offre :

(a) Tous les documents demandés dans le cadre de la sélection qualitative (voir la clause 12.1 et 6 Dossier de sélection) et des critères d'attribution (voir la clause 15) ;

(b) Le détail des prix proposés, en indiquant pour chaque poste les différents éléments inclus dans le prix et les taxes applicables ;

(c) Les statuts ainsi que tout autre document utile prouvant le mandat du (des) signataire(s).

5.7. Lorsque l'offre est déposée par un groupement d'opérateurs économiques, l'offre doit contenir une copie des documents suivants pour chaque participant au groupement :

(a) Fiche d'identification (voir la clause 1 du chapitre 8 Formulaires) ;

(b) Déclaration sur l'honneur – motifs d'exclusion (voir la clause 4 du chapitre 8 Formulaires) ;

(c) Les statuts ainsi que tout autre document utile prouvant le mandat du (des) signataire(s) ;

(d) L'accord d'association signé par chaque participant, indiquant clairement le ou la représentant·e de l'association.

5.8. Les participants à un groupement d'opérateurs économiques doivent désigner celui d'entre eux qui représentera le groupement à l'égard du pouvoir adjudicateur.

5.9. Conformément à l'article 73 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, si un opérateur économique souhaite recourir aux capacités d'autres entités (notamment des sous-traitants ou des filiales indépendantes) en ce qui concerne les critères relatifs à la capacité économique et financière et les critères relatifs aux capacités techniques et professionnelles (voir la clause 12.1 et 6 Dossier de sélection), il apporte au pouvoir adjudicateur la preuve qu'il disposera des moyens nécessaires, notamment en produisant l'engagement de ces entités à cet effet.

6. DEVISE DE L'OFFRE

Tous les prix mentionnés dans le formulaire d'offre doivent être obligatoirement libellés en **euro ou en MRU HTVA**.

7. DETERMINATION DES PRIX

7.1. En application de l'article 37 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, le pouvoir adjudicateur peut effectuer toutes les vérifications sur pièces comptables et tous contrôles sur place de l'exactitude des indications fournis dans le cadre de la vérification des prix.

7.2. Tous les prix mentionnés dans le formulaire d'offre doivent être obligatoirement HTVA et libellés en euros (€), arrondis à deux chiffres après la virgule ou en MRU.

7.3. Les soumissionnaires mauritaniens ainsi que les soumissionnaires non mauritaniens mais présents en Mauritanie doivent remettre prix en MRU.

7.4. La comparaison des offres se fera en EUROS. Les prix remis en MRU seront donc convertis en EUROS selon le taux de change moyen MRU-EUR défini par la Banque Centrale de Mauritanie et en vigueur le jour de la date limite de réception des offres.

8. ÉLEMENTS INCLUS DANS LE PRIX

8.1. Le soumissionnaire est censé avoir inclus dans ses prix tant unitaires que globaux tous les frais et impositions généralement quelconques grevant les travaux, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée. Le taux de TVA est indiqué séparément, si applicable. Comme indiqué à la clause 1 du chapitre 1 Généralités, **le régime fiscal local s'applique**.

8.2. Sont inclus dans les prix tant unitaires que globaux des marchés de travaux, tous les frais, mesures et charges quelconques inhérents à l'exécution du marché, notamment :

(a) Le cas échéant, les mesures imposées par la législation en matière de sécurité et de santé des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;

(b) Tous les travaux et fournitures tels que étançonnages, blindages et épuisements, nécessaires pour empêcher les éboulements de terre et autres dégradations et pour y remédier le cas échéant ;

(c) La parfaite conservation, le déplacement et la remise en place éventuels des câbles et canalisations qui pourraient être rencontrés dans les fouilles, terrassements ou dragages,

pour autant que ces prestations ne soient pas légalement à la charge des propriétaires de ces câbles et canalisations ;

(d) L'enlèvement, dans les limites des fouilles, terrassements ou dragages éventuellement nécessaires à l'exécution de l'ouvrage : a) de terres, vases et graviers, pierres, moellons, enrochements de toute nature, débris de maçonnerie, gazons, plantations, buissons, souches, racines, taillis, décombres et déchets ; b) de tout élément rocheux quel que soit son volume lorsque les documents du marché mentionnent que les terrassements, fouilles et dragages sont exécutés en terrain réputé rocheux, et à défaut de cette mention, de tout élément rocheux, de tout massif de maçonnerie ou de béton dont le volume d'un seul tenant n'excède pas un demi-mètre cube ;

(e) Le transport et l'évacuation des produits de déblai, soit en dehors du domaine du pouvoir adjudicateur, soit aux lieux de remploi dans l'étendue des chantiers, soit aux lieux de dépôt prévus, suivant les prescriptions des documents du marché ;

(f) Tous frais généraux, frais accessoires et frais d'entretien pendant l'exécution et le délai de garantie ;

(g) Les droits de douane et d'accise.

(h) Les frais de réception :

a OUI.

(i) Sont également inclus dans le prix du marché tous les travaux qui, par leur nature, dépendent de ou sont liés à ceux qui sont décrits dans les documents du marché.

8.3. Tous ces coûts, mesures et obligations sont inclus dans les prix de ce marché public.

SECTION (C) - INTRODUCTION DES OFFRES

9. INTRODUCTION DES OFFRES

9.1. Sans préjudice des variantes éventuelles, le soumissionnaire ne peut remettre qu'une seule offre par marché.

9.2. *Considérant l'article 14, § 2, °1 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, il ne serait pas approprié d'imposer l'obligation d'utiliser les moyens de communication électroniques visés à l'article 14, § 7, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.*

De par sa nature même, ce marché public est tel que les opérateurs économiques nationaux ou régionaux ne bénéficient pas d'un accès égal aux exigences liées à l'utilisation de la plateforme fédérale belge " e-Procurement ". Les caractéristiques techniques peuvent donc être discriminatoires et restreindre l'accès des opérateurs économiques à la procédure de passation de marché, notamment en ce qui concerne la vitesse et la qualité de la connexion internet, ainsi que la qualité du réseau de transport d'électricité.

De plus, les modalités spécifiques proposées par cette plateforme en matière de signature électronique ne sont pas encore compatibles avec les technologies de l'information et de la communication couramment utilisées.

9.3. Le soumissionnaire introduit son offre de la manière suivante :

Un exemplaire original de l'offre complète sera introduit sur papier.

Le soumissionnaire joindra à l'offre ***une copie sous forme de un ou plusieurs fichiers au format .PDF sur Clé Usb.***

Elle est introduite sous pli définitivement scellé, portant la mention :

Offre : **MRT24001-10270 - Marché de travaux deConstruction de dix (10) bassins surélevés de stockage et de régulation de l'eau d'irrigation au profit des Champs Écoles Paysans**

Intégrés **(CEPI)**
À l'attention de : **Cellule de contractualisation, Cellule de contractualisation**.

9.4. **L'offre doit être introduit avant le 25 novembre 2026, à 10h00GMT (GMT)**, de l'une des manières suivantes :

(a) Par la poste (envoi normal ou recommandé) Dans ce cas, le pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée adressée à :

Enabel – Mauritanie –Tevragh zeina – Ilot K Extension Lot 186 Bis, Nouakchott, Mauritanie

(b) Par remise contre accusé de réception : Le service est accessible, tous les jours ouvrables, pendant les heures de bureau : de 9h. à 12h. et de 13 h. à 17 h. - voir adresse mentionné à cette clause 9.4 (a).

9.5. **Le pouvoir adjudicateur attire l'attention des soumissionnaires sur le fait que l'envoi d'une offre par courrier électronique ne répond pas aux conditions de cette clause 9. Les offres envoyées par courrier électronique seront rejetées.**

10. SIGNATURE DES OFFRES

10.1. **L'offre et tous les documents qui l'accompagnent doivent être numérotés et signés (signature manuscrite originale) par le soumissionnaire ou son représentant.** Il en va de même pour toute modification, suppression ou annotation apportée à ce document. Le représentant doit clairement indiquer qu'il est habilité à engager le soumissionnaire.

10.2. Les signatures sont émises par la ou les personne(s) compétente(s) ou mandatée(s) à engager le soumissionnaire. Cette disposition s'applique à chaque participant lorsque l'offre est déposée par un groupement d'opérateurs économiques (consortium). Ces participants sont solidairement responsables.

10.3. Lorsque le rapport de dépôt est signé par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint l'acte électronique authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie scannée de la procuration.

11. DATE LIMITE D'INTRODUCTION ET OUVERTURE DES OFFRES

1.4. Les offres doivent être en possession du pouvoir adjudicateur avant le **25 novembre 2026** à **10h00GMT (GMT)**.

11.1. La séance d'ouverture des offres aura lieu à huis clos à l'adresse indiquée à la clause 9 pour le dépôt des offres.

SECTION (D) - SELECTION, ATTRIBUTION & CONCLUSION

12. MOTIFS D'EXCLUSION

12.1. Les motifs d'exclusion obligatoires et facultatifs sont renseignés dans la déclaration sur l'honneur jointe à ce cahier spécial des charges (voir la clause 4 du chapitre 8 Formulaires).

1.5. Le soumissionnaire joint à son offre les documents suivants :

1.6. **Un extrait du casier judiciaire** au nom du soumissionnaire (personne morale) ou de son représentant (personne physique) dans le cas où il n'existe pas de casier judiciaire pour les personnes morales ;

1.7. Le document justifiant que le soumissionnaire est en règle en matière de paiement des cotisations sociales, sauf lorsque le pouvoir adjudicateur a la possibilité d'obtenir directement les certificats ou les informations pertinentes en accédant à une base de données nationale gratuite dans un État membre de l'Union européenne ;

(Pour les soumissionnaires Mauritaniens ce document est une attestation de régularité délivrée et signée par la direction générale de la CNSS et pour les autres soumissionnaires joindre l'équivalent de leur pays d'origine).

1.8. 3) le document justifiant que le soumissionnaire est en règle en matière de paiement des impôts et taxes, sauf lorsque le pouvoir adjudicateur a la possibilité d'obtenir directement les certificats ou les informations pertinentes en accédant à une base de données nationale gratuite dans un État membre de l'Union européenne.

(Pour les soumissionnaires Mauritaniens ce document est une attestation de régularité délivrée et signée par le Directeur général des impôts et pour les autres soumissionnaires joindre l'équivalent de leur pays d'origine).

1.9. **Le document attestant que le soumissionnaire n'est pas en situation de faillite**, sauf lorsque le pouvoir adjudicateur a la possibilité d'obtenir directement le 14 document ou l'information pertinente en accédant à une base de données nationale gratuite dans un État membre de l'Union européenne.

1.10. **La déclaration sur l'honneur relative aux motifs d'exclusion (droit d'accès) (**complétée et signée) jointe en annexe du présent cahier spécial des charges :

1.11. Registre de commerce.

12.2. Par l'introduction de la déclaration en annexe de ce cahier spécial des charges lors du dépôt de son offre, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion figurant aux articles 67 à 70 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, ni aux articles 61 à 64 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

12.3. Les motifs d'exclusion sont applicables à tous les participants qui, en tant que groupement d'opérateurs économiques, déposent ensemble une offre, et aux tiers (notamment des sous-traitants ou des filiales indépendantes) à la capacité desquels il est fait appel en ce qui concerne les critères relatifs à la capacité économique et financière et les critères relatifs aux capacités techniques et professionnelles (voir la clause **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** et 6 Dossier de sélection), conformément à l'article 73, § 1 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

12.4. Le pouvoir adjudicateur vérifiera l'exactitude de cette déclaration sur l'honneur dans le chef du soumissionnaire dont l'offre est la mieux classée. À cette fin, il demandera au soumissionnaire concerné par les moyens les plus rapides et endéans le délai qu'il détermine de fournir les renseignements ou documents permettant de vérifier sa situation personnelle.

12.5. Le soumissionnaire peut joindre ces documents directement à son offre. Si le soumissionnaire ne transmet pas le ou les documents demandés dans le délai fixé, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'exclure le soumissionnaire.

12.6. Il est vivement conseillé aux soumissionnaires de ne pas attendre la demande du pouvoir adjudicateur et de demander le plus rapidement possible auprès des autorités compétentes du pays dans lequel ils sont établis, les documents qu'ils n'auraient pas joints à leur offre. En effet, les délais pour l'obtention de certains documents peuvent être longs.

12.7. Le pouvoir adjudicateur demandera lui-même les renseignements ou documents qu'il peut obtenir gratuitement par des moyens électroniques auprès des services qui en sont les gestionnaires. C'est le cas pour les soumissionnaires belges (via la plateforme Telemarc), sauf pour l'extrait de casier judiciaire qui doit être demandé par le soumissionnaire lui-même.

12.8. **Conflits d'intérêts – Tourniquet (Article 51 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques)**
Sans préjudice des articles 6 et 69, alinéa 1er, 5°, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, un conflit d'intérêts inclut également toute situation de " tourniquet ". Cela se produit lorsqu'une personne physique ayant précédemment travaillé pour un pouvoir adjudicateur — que ce soit comme collaborateur interne, dans un lien hiérarchique, en tant que fonctionnaire, officier public ou sous toute autre capacité liée au pouvoir adjudicateur — intervient ultérieurement dans le cadre d'un marché public attribué par ce même pouvoir adjudicateur. Un

conflit d'intérêts survient lorsqu'il existe un lien entre les activités précédemment effectuées par la personne pour le pouvoir adjudicateur et les activités réalisées dans le cadre du marché attribué.

13. SELECTION QUALITATIVE

13.1. Au moyen des documents demandés dans le 'Dossier de sélection' (6 Dossier de sélection), le soumissionnaire est tenu de démontrer qu'il est suffisamment capable de mener à bien le présent marché public.

13.2. Seules les offres des soumissionnaires qui satisfont aux critères de sélection sont prises en considération pour participer à la comparaison des offres sur la base des critères d'attribution repris à la clause 15, dans la mesure où ces offres sont régulières.

13.3. Pour remplir les critères relatifs à la capacité économique et financière et les critères relatifs aux capacités techniques et professionnelle, le soumissionnaire peut avoir recours à la capacité de :

(a) tous les participants qui, en tant que groupement d'opérateurs économiques, déposent ensemble une offre ;

(b) des autres entités (notamment des sous-traitant·es ou des filiales indépendantes) quelle que soit la nature juridique du lien qui l'unit à ces entités, conformément à l'article 73 § 1 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

13.4. Pour tous ces participants ou entités, le pouvoir adjudicateur doit vérifier l'absence de motifs d'exclusion.

13.5. Conformément à l'article 73 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, si un opérateur économique souhaite recourir aux capacités d'autres entités (notamment des sous-traitants ou des filiales indépendantes) en ce qui concerne les critères relatifs à la capacité économique et financière et les critères relatifs aux capacités techniques et professionnelles, il apporte au pouvoir adjudicateur la preuve qu'il disposera des moyens nécessaires, notamment en produisant l'engagement de ces entités à cet effet.

14. APERÇU DE LA PROCEDURE

14.1. Dans une première phase, les offres introduites seront examinées sur le plan de la régularité formelle et matérielle.

14.2. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire régulariser les irrégularités dans l'offre des soumissionnaires.

14.3. Dans une seconde phase, les offres régulières formellement et matériellement seront examinées sur le plan du fond par une commission d'évaluation. Le pouvoir adjudicateur limitera le nombre d'offres à négocier en appliquant les critères d'attribution précisés dans ce cahier spécial des charges (la clause 15). Cet examen sera réalisé sur la base des critères d'attribution et a pour but de composer une shortlist de soumissionnaires avec lesquels des négociations seront menées.

14.4. Ensuite vient la phase des négociations. Le pouvoir adjudicateur peut négocier avec les soumissionnaires les offres initiales et toutes les offres ultérieures que ceux-ci ont présentées, à l'exception des offres finales, en vue d'améliorer leur contenu. Les critères d'attribution ne font pas l'objet de négociations. Cependant, le pouvoir adjudicateur peut également décider de ne pas négocier. Dans ce cas, l'offre initiale vaut comme offre définitive.

14.5. Lorsque le pouvoir adjudicateur entend conclure les négociations, il en informera les soumissionnaires restant en lice et fixera une date limite commune pour la présentation d'éventuelles BAFO (*Best and Final Offer*). Après la clôture des négociations, les BAFO seront évaluées quant à leur régularité et comparées sur la base des critères d'attribution. Le

soumissionnaire dont la BAFO présente le meilleur rapport qualité/prix (donc celui qui obtient le meilleur score sur la base des critères d'attribution mentionnés dans la clause 15) sera désigné comme adjudicataire pour ce marché public, après vérification de l'absence de motifs d'exclusion et du respect des critères de sélection qualitative.

15. CRITERES D'ATTRIBUTION

15.1. Le pouvoir adjudicateur choisira l'offre régulière qu'il juge économiquement la plus avantageuse en tenant compte des critères suivants :

Critère d'attribution	Pondération du critère (%)	Évaluation ou formule du critère
Prix	70	Pour l'évaluation de ce critère, le soumissionnaire remet le formulaire d'offre de prix complété et signé On entend par « prix », le prix total du DQE. En ce qui concerne le critère « prix », la formule suivante sera utilisée : Points offre A = montant offre la moins disant * 70 montant offre A
Méthodologie et planning	30	Voir tableau ci-dessous

Le soumissionnaire doit fournir une note méthodologique (sans reprendre les spécifications techniques du CSC) de maximum cinq (5) pages.

La méthodologie proposée doit être soumise à évaluation selon les sous-critères suivants :

1. Compréhension des prescriptions techniques : 5 points		
1.1. Remarques par rapport aux prescriptions techniques, avis sur les principaux sujets Toute remarque relative aux prescriptions techniques, importante pour la bonne réalisation des activités, en particulier des objectifs et des résultats escomptés, montrant le degré de compréhension du marché. Avis sur les principaux sujets relatifs à la réalisation des objectifs principaux du marché et des résultats escomptés.		3 points
1.2. Explication des risques et des hypothèses ayant une incidence sur l'exécution du marché.		1 point
1.3. Enseignements tirés de l'exécution de travaux similaires par le passé et/ou dans la région.		1 point
2. Approche : 15 points		
2.1. Activités de démarrage & de clôture	Aperçu de l'approche proposée pour la mise en œuvre du marché. Liste des activités proposées considérées comme nécessaires pour atteindre les objectifs du marché dans les délais.	6 points
2.2. Exécution du projet		7 points

2.3. Plan d'assurance qualité (PAQ) sommaire La certification des processus opérationnels suivant les normes ISO n'est pas exigée. Cependant, le soumissionnaire doit joindre à son offre une note descriptive du processus qualité au sein de l'entreprise. Principalement, cette note synthétique fera ressortir : • Les actions et procédures mises en place pour assurer la qualité des produits ou des équipements ; • Le rôle des employés dans la démarche qualité ; • Les actions menées pour résoudre les anomalies et les erreurs.	2 points
3. Planning d'exécution des travaux : 10 points	
Diagramme en bâton des étapes critiques (échéancier d'exécution) indiquant le programme de construction détaillant :	
3.1. Les activités pertinentes	5 points
3.2. La répartition de la main d'œuvre	3 points
3.3. L'affectation des équipements et ressources matérielles, etc.	2 points

Les documents à remettre pour l'évaluation de ce critère :

- **une note méthodologique**
- **un planning d'exécution des travaux**

15.2. Les cotations pour les critères d'attribution seront additionnées. Le présent marché sera attribué au soumissionnaire qui obtient la cotation finale la plus élevée, après que le pouvoir adjudicateur aura vérifié, à l'égard de ce soumissionnaire, l'exactitude de la déclaration sur l'honneur et à condition que le contrôle ait démontré que la déclaration sur l'honneur correspond à la réalité.

16. ATTRIBUTION DU MARCHE PUBLIC

16.1. Ce marché public sera attribué au soumissionnaire ayant soumis l'offre économiquement la plus avantageuse.

16.2. Conformément à l'article 85 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu d'attribuer le marché. Le pouvoir adjudicateur peut choisir soit de ne pas attribuer le marché public, soit de recommencer la procédure, si nécessaire, via une autre procédure de passation.

17. CONCLUSION DU CONTRAT

17.1. Conformément à l'article 95, °2 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, le marché a lieu par la notification au soumissionnaire choisi de l'approbation de son offre.

17.2. La notification est effectuée par les plateformes électroniques ou par courrier électronique, et, le même jour, par envoi recommandé.

17.3. Le contrat intégral consiste dès lors en les documents suivants :

(a) Le présent cahier spécial des charges et ses annexes ;

(b) La BAFO approuvée et toutes ses annexes ;

(c) La lettre recommandée portant notification de la décision d'attribution ;

(d) La lettre recommandée portant notification de la décision d'attribution ;

(e) Le cas échéant, les documents éventuels ultérieurs, acceptés et signés par les deux parties.

17.4. Dans un objectif de transparence, Enabel s'engage à publier annuellement une liste des attributaires de ses marchés. Par l'introduction de son offre, l'adjudicataire du marché se déclare d'accord avec la publication du titre du contrat, la nature et l'objet du contrat, son nom et localité, ainsi que le montant du contrat.

4 CONDITIONS CONTRACTUELLES PARTICULIERES

Le présent chapitre de ce cahier spécial des charges contient les clauses particulières applicables au présent marché public par dérogation aux « Règles générales d'exécution des marchés publics » de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 (arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics), ci-après « RGE » ou qui complètent ou précisent celui-ci. Les articles indiqués ci-dessus (entre parenthèses) renvoient aux articles des « RGE ». En l'absence d'indication, les dispositions pertinentes des « RGE » sont intégralement d'application.

Dans ce cahier spécial des charges, il est dérogé à l'article suivant des « RGE » :

Article 26 - Le cautionnement peut être constitué par l'intermédiaire d'un établissement ayant son siège social dans l'un des pays de destination des travaux. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'accepter ou de refuser la constitution de ce cautionnement par l'intermédiaire de cet établissement. Le soumissionnaire indique le nom et l'adresse de cet établissement dans son offre. Cette dérogation vise à offrir aux soumissionnaires locaux potentiels la possibilité de présenter une offre. Cette mesure est rendue indispensable par les exigences spécifiques de ce marché public.

SECTION (A) - GENERAL

1. UTILISATION DES MOYENS ELECTRONIQUES (ART. 10)

L'utilisation des moyens électroniques pour les échanges durant l'exécution du marché est permise sauf indication contraire dans ce cahier spécial des charges.

Dans ces cas, les notifications du pouvoir adjudicateur seront envoyées à l'adresse ou au siège social mentionné dans l'offre.

2. FONCTIONNAIRE DIRIGEANT (ART. 11)

2.1. Le fonctionnaire dirigeant pour ce marché public sera désigné dans la notification d'attribution. Le fonctionnaire dirigeant est responsable du suivi de l' exécution du marché.

2.2. Une fois le marché conclu, le fonctionnaire dirigeant est l'interlocuteur principal de l'adjudicataire. Toute la correspondance et toutes les questions concernant l'exécution du marché lui seront adressées, sauf mention contraire expresse dans ce cahier spécial des charges.

2.3. Le fonctionnaire dirigeant a pleine compétence pour ce qui concerne le suivi de l'exécution du marché, y compris la délivrance d'ordres de service, l'établissement de procès-verbaux et d'états des lieux, l'approbation des travaux, des états d'avancements et des décomptes. Il peut ordonner toutes les modifications au marché qui se rapportent à son objet et qui restent dans ses limites.

2.4. Ne font toutefois pas partie de sa compétence : la signature d'avenants ainsi que toute autre décision ou accord impliquant une dérogation aux clauses et conditions essentielles du marché. Pour de telles décisions, le pouvoir adjudicateur est représenté comme stipulé à la clause 1 du chapitre 1 Généralités.

2.5. Le fonctionnaire dirigeant n'est en aucun cas habilité à modifier les modalités (p. ex., délais d'exécution, …) du contrat, même si l'impact financier devait être nul ou négatif. Tout engagement, modification ou accord dérogeant aux conditions stipulées dans ce cahier spécial des charges et qui n'a pas été notifié par le pouvoir adjudicateur doit être considéré comme nul.

3. CONFIDENTIALITE (ART. 18)

3.1. Les adjudicataires qui, au cours de l'exécution du marché, reçoivent des informations, des documents ou des données de quelque nature que ce soit classés comme confidentiels et se rapportant, en particulier, à l'objet du marché, aux ressources nécessaires à son exécution et au fonctionnement des services du pouvoir adjudicateur, prennent les mesures nécessaires pour empêcher que ces informations, documents ou données ne soient divulgués à des tiers qui n'ont pas le droit d'en prendre connaissance.

3.2. Les adjudicataires qui, dans le cadre de l'exécution du marché, ont connaissance d'un dessin ou d'un modèle, d'un savoir-faire, d'une méthode ou d'une invention appartenant au pouvoir adjudicateur ou appartenant conjointement au pouvoir adjudicateur et à l'adjudicataire, s'abstiennent de toute communication à des tiers concernant ce dessin ou ce modèle, ce savoir-faire, cette méthode ou cette invention, à moins que ces éléments ne fassent l'objet du marché.

4. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

4.1. **Traitement des données personnelles par le pouvoir adjudicateur**

Le pouvoir adjudicateur s'engage à traiter les données à caractères personnel qui lui seront communiquées en réponse à cet appel d'offre avec le plus grand soin, conformément à la législation sur la protection des données personnelles (le Règlement général sur la protection des données, RGPD). Dans les cas où la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel contient des exigences plus strictes, le pouvoir adjudicateur agira conformément à cette législation.

4.2. **Traitement des données personnelles par l'adjudicataire**

Si durant l'exécution du marché, l'adjudicataire traite des données à caractère personnel du pouvoir adjudicateur ou en exécution d'une obligation légale, les dispositions suivantes sont d'application.

Pour tout traitement de données personnelles effectué en relation avec ce marché, l'adjudicataire est tenu de se conformer au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après “RGPD”) ainsi qu'à la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il se conformera strictement aux obligations du RGPD pour tout traitement de données personnelles effectué en lien avec ce marché.

Compte tenu du marché il est à considérer que le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire seront chacun et ce, individuellement, responsables du traitement.

5. DROITS INTELLECTUELS (ART. 19 A 23)

5.1. Le pouvoir adjudicateur **n'acquiert pas** les droits de propriété intellectuelle nés, mis au point ou utilisés à l'occasion de l'exécution du marché.

5.2. Étant donné que le pouvoir adjudicateur n'acquiert pas les droits de propriété intellectuelle, il obtient une licence d'exploitation des résultats protégés par le droit de la propriété intellectuelle. Cette licence doit couvrir les modes d'exploitation nécessaires pour l'exécution du marché public.

6. ASSURANCES (ART. 24)

6.1. L'adjudicataire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail et sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers lors de l'exécution du marché. L'adjudicataire contracte également toute autre assurance imposée par les documents du marché.

6.2. Dans un délai de **trente jours** à compter de la conclusion du marché, l'adjudicataire justifie qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie requise par les documents du marché.

6.3. À tout moment durant l'exécution de ce marché public, le pouvoir adjudicateur peut demander une preuve mise à jour d'assurance. L'adjudicataire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur.

7. CAUTIONNEMENT (ART. 25 A 33)

7.1. **Champ d'application et montant (Art. 25)**

Le cautionnement est une exigence pour ce marché public et est fixé à **5 %** de la valeur totale du marché, hors TVA. Le montant ainsi obtenu est arrondi à la dizaine d'euro supérieure.

7.2. **Nature du cautionnement (Art. 26)**

Le cautionnement peut être constitué conformément aux dispositions légales et réglementaires, soit en numéraire, ou en fonds publics, soit sous forme de cautionnement collectif. Le cautionnement peut également être constitué par une garantie accordée par un établissement de crédit satisfaisant au prescrit de la législation relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ou par une entreprise d'assurances satisfaisant au prescrit de la législation relative au contrôle des entreprises d'assurances et agréée pour la branche 15 (caution).

Par dérogation à l'article 26 des « RGE », le cautionnement peut être établi via un établissement dont le siège social se situe dans un des pays de destination des travaux. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'accepter ou non la constitution du cautionnement via cet établissement. Le soumissionnaire mentionnera le nom et l'adresse de cet établissement dans l'offre.

La dérogation est motivée pour laisser l'opportunité aux éventuels soumissionnaires locaux d'introduire offre. Cette mesure est rendue indispensable par les exigences particulières du marché.

7.3. **Délai de constitution du cautionnement (Art. 27)**

L'adjudicataire doit, dans les trente jours calendrier suivant le jour de la conclusion du marché, justifier la constitution du cautionnement.

Le délai de trente jours calendrier visé ci-avant est suspendu pendant la période de fermeture de l'entreprise de l'adjudicataire pour les jours de vacances annuelles payées et les jours de repos compensatoires prévus par voie réglementaire ou dans une convention collective de travail obligatoire.

7.4. **Constitution du cautionnement (Art. 27)**

Le cautionnement est constitué par l'adjudicataire de l'une des façons suivantes :

(a) lorsqu'il s'agit de numéraire, par le virement du montant au numéro de compte de la Caisse des Dépôts et Consignations (procédure de dépôt d'un cautionnement dans e-DEPO, ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;

(b) lorsqu'il s'agit de fonds publics, par le dépôt de ceux-ci entre les mains du caissier de l'Etat au siège de la Banque nationale à Bruxelles ou dans l'une de ses agences en province, pour compte de la Caisse des Dépôts et Consignations, ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;

(c) lorsqu'il s'agit d'un cautionnement collectif, par le dépôt par un organisme exerçant légalement cette activité, d'un acte de caution solidaire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;

(d) lorsqu'il s'agit d'une garantie, par l'acte d'engagement de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurances.

7.5. **Justification de constitution du cautionnement (Art. 27)**

La justification de la constitutution du cautionnement se donne, selon le cas, par la production au pouvoir adjudicateur :

(a) soit du récépissé de dépôt de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;

(b) soit d'un avis de débit remis par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances ;

(c) soit de la reconnaissance de dépôt délivrée par le caissier de l'Etat ou par un organisme public remplissant une fonction similaire ;

(d) soit de l'original de l'acte de caution solidaire visé par la Caisse des Dépôts et Consignations ou par un organisme public remplissant une fonction similaire ;

(e) soit de l'original de l'acte d'engagement établi par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances accordant une garantie.

Ces documents, signés par le déposant, indiquent au profit de qui le cautionnement est constitué, son affectation précise par l'indication sommaire de l'objet du marché et de la référence des documents du marché, ainsi que le nom, le prénom et l'adresse complète de l'adjudicataire et éventuellement, du tiers qui a effectué le dépôt pour compte, avec la mention “bailleur de fonds” ou “mandataire”, suivant le cas.

La preuve de la constitution du cautionnement doit être envoyée à l'adresse qui sera mentionnée dans la notification de la conclusion du marché.

7.6. **Libération du cautionnement**

Si le pouvoir adjudicateur accepte la réception, le cautionnement est libéré, même si l'adjudicataire n'a fait aucune demande en ce sens.
La première moitié sera libérée après la réception provisoire de l'ensemble du marché, la seconde, après la réception définitive, dans les deux cas déduction faite des sommes éventuellement dues par l'entrepreneur au pouvoir adjudicateur.

SECTION (C) - DOCUMENTS DU MARCHE

8. CONFORMITE DE L'EXECUTION (ART. 34)

Les travaux doivent être conformes sous tous les rapports aux documents du marché. Même en l'absence de spécifications techniques mentionnées dans les documents du marché, ils répondent en tous points aux règles de l'art.

9. PLANS, DOCUMENTS ET OBJETS ETABLIS PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR (ART. 35)

9.1. S'il le demande, l'adjudicataire reçoit gratuitement et dans la mesure du possible de manière électronique une collection complète de copies des plans qui ont servi de base à l'attribution du marché. Le pouvoir adjudicateur est responsable de la conformité de ces copies aux plans originaux.

9.2. L'adjudicataire conserve et tient à la disposition du pouvoir adjudicateur tous les documents et l'échange d'information se rapportant à l'attribution et à l'exécution du marché jusqu'à la réception définitive.

10. PLANS DE DETAIL ET D'EXECUTION ETABLIS PAR L'ADJUDICATAIRE (ART. 36)

10.1. L'adjudicataire établit à ses frais tous les plans de détail et d'exécution qui lui sont nécessaires pour mener le marché à bonne fin.

10.2. Les documents du marché indiquent les plans qui sont à approuver par le pouvoir adjudicateur, lequel dispose d'un délai de trente jours pour l'approbation ou le refus des plans à compter de la date à laquelle ceux-ci lui sont présentés.

Les documents éventuellement corrigés sont représentés au pouvoir adjudicateur qui dispose d'un délai de quinze jours pour leur approbation, pour autant que les corrections demandées ne résultent pas d'exigences nouvelles de sa part.

10.3. Cette clause 10 est également d'application aux autres documents et objets que l'adjudicataire établit ou fabrique pour mener à bonne fin l'exécution du marché.

SECTION (D) - MODIFICATIONS AU MARCHE PUBLIC

11. REMPLACEMENT DE L'ADJUDICATAIRE (ART. 38/3, °1)

11.1. **Champ d'application**

La clause peut être appliquée dans le cas où l'adjudicataire du marché serait dans l'impossibilité de continuer l'exécution du marché pour cause de résiliation (art. 61, 62 ou 62/1, °2 des « RGE ») ou de mise en œuvre d'une mesure d'office (art. 47 des « RGE »).

11.2. **Nature de la modification**

Par dérogation de l'article 47, § 2, °3 des « RGE », le pouvoir adjudicateur peut, dans tous les cas précités, attribuer immédiatement un nouveau marché pour compte au(x) sous-traitant(s) de l'adjudicataire déjà engagé(s) dans l'exécution du marché ou au soumissionnaire classé en deuxième position, pour tout ou partie du marché restant à exécuter, et ce sans entamer une nouvelle procédure de passation. Cet accord prendra la forme d'un avenant au contrat initial, à conclure entre le pouvoir adjudicateur et le nouvel adjudicataire.

11.3. **Conditions dans lesquelles il peut être fait usage de la clause de réexamen**

Pour autant qu'il(s) remplisse(nt) les critères de sélection ainsi que les critères d'exclusions repris dans le présent document, et s'il(s) peut(peuvent) satisfaire aux conditions initiales du marché, le pouvoir adjudicateur peut conclure un marché pour compte avec le(s) sous-traitant(s) de l'adjudicataire déjà engagé(s) dans l'exécution du marché.
A cette fin, le pouvoir adjudicateur contacte le(s) sous-traitant(s) ou son(leurs) représentant(s), en lui (leur) demandant s'il(s) peut(peuvent) satisfaire aux conditions initiales du marché. Si le(s) sous-traitant(s) ne peut(peuvent) pas satisfaire aux conditions initiales, un marché pour compte peut être conclu à des conditions modifiées. Avant de conclure un tel marché modifié, le pouvoir adjudicateur vérifie si les nouvelles conditions sont toujours plus avantageuses que celles du soumissionnaire classé deuxième lors de l'évaluation des offres dans le cadre de la

procédure d'attribution initiale. Si tel n'est pas le cas, le pouvoir adjudicateur procède à la conclusion d'un marché pour compte tel que visé au deuxième alinéa ci-dessous.

Si le pouvoir adjudicateur ne peut ou ne souhaite pas faire usage de la possibilité mentionnée à l'alinéa précédent, un marché pour compte peut être conclu avec le soumissionnaire qui a été classé deuxième lors de l'évaluation des offres dans le cadre de la procédure d'attribution initiale, pour autant qu'il remplisse les critères de sélection ainsi que les critères d'exclusions repris dans le présent document.
A cette fin, le pouvoir adjudicateur contacte le soumissionnaire classé deuxième ou son représentant pour lui demander s'il consent au maintien de son offre. Si ledit soumissionnaire y consent sans réserve, le pouvoir adjudicateur procède à l'attribution et à la conclusion du marché.
Lorsque le soumissionnaire concerné ne consent pas au maintien des conditions de son offre initiale ou que l'offre modifiée ne demeure pas économiquement la plus avantageuse sur la base de l'évaluation des offres dans le cadre de la procédure d'attribution initiale (après exclusion de l'adjudicataire initial), le pouvoir adjudicateur :

(a) soit s'adresse successivement, suivant l'ordre de classement, aux autres soumissionnaires réguliers. Dans ce cas également, le pouvoir adjudicateur contacte le soumissionnaire concerné ou son représentant pour lui demander s'il consent au maintien de son offre. Si ce soumissionnaire y consent sans réserve, le pouvoir adjudicateur procède à l'attribution et à la conclusion du marché.

(b) soit demande simultanément à tous les autres soumissionnaires réguliers de revoir leur offre sur la base des conditions initiales du marché, et attribue et conclut le marché en fonction de l'offre devenue économiquement la plus avantageuse.

En tout état de cause, le pouvoir adjudicateur s'assure que la vérification de l'absence de motifs d'exclusion et du respect des critères de sélection s'effectue d'une manière impartiale et transparente, soit dans le cadre de la procédure d'attribution initiale, soit lors de la conclusion du marché pour compte, afin qu'aucun marché ne soit attribué à un soumissionnaire (ou à un sous-traitant) qui aurait dû être exclu ou qui ne remplit pas les critères de sélection.
Les exigences minimales de la sélection qualitative peuvent, le cas échéant, être adaptées au prorata de la partie restante du marché, si le marché pour compte n'est conclu que pour une partie du marché restant à exécuter.

Le marché pour compte sera conclu au moyen d'un avenant au contrat initial, qui sera signé par le pouvoir adjudicateur et le nouvel adjudicataire. Si le marché a déjà été partiellement exécuté, cet avenant indiquera avec précision toutes les parties du marché qui doivent encore être exécutées. L'avenant indique également toutes les conditions modifiées par rapport à l'offre initiale de l'adjudicataire initial et par rapport à l'offre initiale du nouvel adjudicataire. Si nécessaire, l'avenant indique la méthode d'application des conditions initiales au reste du marché. Toutes les autres conditions énoncées dans les documents du marché (le cahier spécial des charges et l'offre initiale de l'adjudicataire initial ou du nouvel adjudicataire) restent applicables sans modification.

Si un marché pour compte est conclu, une copie de l'avenant relatif au marché à conclure est, par dérogation à l'article 47, § 3, troisième alinéa, des « RGE », envoyée à l'adjudicataire initial par courrier électronique.
Si, à la suite de l'application d'une mesure d'office (article 47 des « RGE »), le prix du nouveau marché conclu pour compte dépasse le prix du marché initial, l'adjudicataire initial supporte les coûts supplémentaires.

12. REVISION DES PRIX (ART. 38/7)

Les révisions de prix ne sont pas autorisées dans le cadre de ce marché public.

13. INDEMNITES SUITE AUX SUSPENSIONS ORDONNEES PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR DURANT L'EXECUTION (ART. 38/12)

13.1. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de suspendre l'exécution du marché pendant une période donnée, notamment parce qu'il estime que le marché ne peut pas être exécuté sans inconvénient à ce moment-là.

13.2. Le délai d'exécution est prolongé à concurrence du retard occasionné par cette suspension, pour autant que le délai contractuel ne soit pas expiré. Lorsque ce délai est expiré, une remise d'amendes pour retard d'exécution peut être consentie.

13.3. Lorsque les prestations sont suspendues sur la base de cette clause 13.3, l'adjudicataire est tenu de prendre, à ses frais, toutes les précautions nécessaires pour préserver les prestations déjà exécutées et les matériaux des dégradations pouvant provenir de conditions météorologiques défavorables, de vol ou d'autres actes de malveillance.

13.4. L'adjudicataire a droit à des dommages et intérêts pour les suspensions ordonnées par le pouvoir adjudicateur lorsque :

(a) la suspension dépasse au total un vingtième du délai d'exécution et au moins dix jours ouvrables ou quinze jours de calendrier, selon que le délai d'exécution est exprimé en jours ouvrables ou en jours de calendrier ;

(b) la suspension n'est pas due à des conditions météorologiques défavorables ou à d'autres circonstances auxquelles le pouvoir adjudicateur est resté étranger et qui, à la discrétion du pouvoir adjudicateur, constituent un obstacle à continuer l'exécution du marché à ce moment ;

(c) la suspension a lieu endéans le délai d'exécution du marché.

14. CIRCONSTANCES IMPREVISIBLES

14.1. L'adjudicataire n'a droit en principe à aucune modification des conditions contractuelles pour des circonstances quelconques auxquelles le pouvoir adjudicateur est resté étranger.

14.2. Une décision de l'Etat belge de suspendre la coopération avec le pays partenaire est considérée être des circonstances imprévisibles au sens du présent article. En cas de rupture ou de cessation des activités par l'Etat belge qui implique donc le financement de ce marché, Enabel mettra en œuvre les moyens raisonnables pour convenir d'un montant maximum d'indemnisation.

15. IMPOSITIONS AYANT UNE INCIDENCE SUR LE MONTANT DU MARCHE (ART. 38/8)

15.1. Pour le présent marché, une révision des prix résultant d'une modification des impositions est possible si le cas se présente en Belgique ou dans le pays d'exécution concerné par ce marché public, et ayant une incidence sur le montant du marché.

15.2. Une telle révision des prix n'est possible qu'à la double condition suivante :

(a) la modification est entrée en vigueur après le dixième jour précédant la date ultime fixée pour la réception des offres ; et

(b) soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'un indice, ces impositions ne sont pas incorporées dans la formule de révision prévue dans les documents du marché en application de l'article 38/7 des « RGE ».

15.3. En cas de hausse des impositions, l'adjudicataire doit établir qu'il a effectivement supporté les charges supplémentaires qu'il a réclamées et que celles-ci concernent des prestations inhérentes à l'exécution du marché.

En cas de baisse, il n'y a pas de révision si l'adjudicataire prouve qu'il a payé les impositions à l'ancien taux.

16. CONDITIONS D'INTRODUCTION (ART. 38/14 A 38/17)

16.1. Le pouvoir adjudicateur ou l'adjudicataire qui veut se baser sur une des clauses de réexamen telles que visées aux articles 38/9 à 38/12 des « RGE », doit dénoncer les faits ou les circonstances sur lesquels il se base, par écrit dans les trente jours de leur survenance ou de la date à laquelle l'adjudicataire ou le pouvoir adjudicateur aurait normalement dû en avoir connaissance.

16.2. L'adjudicataire ne peut invoquer l'application de l'une de ces clauses de réexamen, que s'il fait connaitre de manière succincte au pouvoir adjudicateur l'influence de ces faits ou circonstances sur le déroulement et le coût du marché, dans le délai mentionné à la clause 16.1, que les faits ou circonstances soient ou non connus du pouvoir adjudicateur.

SECTION (E) - CONTROLE ET SURVEILLANCE DU MARCHE

17. MOYENS DE CONTROLE (ART. 82)

17.1. L'entrepreneur informe le pouvoir adjudicateur du lieu précis de l'exécution des travaux en cours sur le chantier, dans ses ateliers et usines ainsi que chez ses sous-traitants ou fournisseurs.

17.2. Sans préjudice des réceptions techniques à effectuer sur chantier, l'entrepreneur assure en tout temps au fonctionnaire dirigeant et aux agents désignés par le pouvoir adjudicateur le libre accès aux lieux de production, en vue du contrôle de la stricte application du marché, notamment en ce qui concerne l'origine et les qualités des produits.

17.3. Lorsqu'une surveillance est exercée par le pouvoir adjudicateur sur les lieux de production, aucun produit ne peut, sous peine de refus, être envoyé sur chantier avant d'avoir été accepté aux fins d'expédition par l'agent affecté à cette surveillance.

Lorsque les produits sont fabriqués sous contrôle suivi dans une usine déterminée, ces produits peuvent être expédiés sans autre vérification de la part du pouvoir adjudicateur.

17.4. Les produits acceptés et se trouvant sur chantier restent sous la garde de l'entrepreneur. Ils ne peuvent plus être évacués du chantier sans l'autorisation du pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur devient propriétaire des produits approvisionnés sur chantier dès qu'ils ont été admis en compte pour le paiement. L'entrepreneur reste néanmoins responsable de ces produits jusqu'à la réception provisoire du marché.

17.5. Les produits refusés sont enlevés et transportés par l'entrepreneur en dehors du chantier dans les quinze jours de la notification du procès-verbal de refus. A défaut, cet enlèvement est effectué d'office par le pouvoir adjudicateur aux frais, risques et périls de l'entrepreneur.

Toute utilisation de produits refusés entraîne de plein droit le refus de réception du marché.

SECTION (F) - MODALITES D'EXECUTION

18. ORDRE DE SERVICE

18.1. L'exécution du marché public est subordonnée à la notification d'une ou plusieurs commandes.

18.2. Le marché ne peut être exécuté qu'après la transmission d'un bon de commande à cet effet par le fonctionnaire dirigeant par courrier électronique.

19. DELAI D'EXECUTION (ART. 76)

19.1. L'entrepreneur doit terminer les travaux dans un délai de **60 (soixante) jours calendrier**.

19.2. L'exécution commencera **à la date fixée dans l'ordre de service**.

20. MISE A DISPOSITION DE TERRAINS ET LOCAUX (ART. 77)

20.1. Les travaux seront exécutés à l'adresse suivante :

Hodh el chargui :

N	Organisation	Noms et Prénoms	Localités/commune	GPS		Téléphone
1	Nguadi 2	Alem Baba Ahmoudy	Néma/Néma/Néma	16,380466	7,164064	22121419
2	Nguadi 2	Med Saleck	Néma/Néma/Néma	16,380466	7,164064	22183399
3	Nguadi 2	Hadramy Brahim	Néma/Néma/Néma	16,380466	7,164064	20206109
4	Nguadi 2	Zeini Sidi Mahjoub	Néma/Néma/Néma	16,380466	7,164064	46526380
5	Coopérative Mouhamediya	Cheikh Tourad	Hel Mouhamediya/Néma/Néma	16,295138	7,352146	20506635
6	Cheikhna Ould Mreizign	Cheikhna Mreizign	Amourj/Amourj/Amourj	16.104668	7.231767	46810685
7	Sivane 2	Cheikhna Mouhamed	Sivane 2 assikré/Sivane / Adel Bagrou	15.896427	7.037017	27883369
8	ElMedina ElMounewera	Vatimetou Mohamed	Djiguenni	15.751167	8.675087	46846779
9	Sivane 1	Med Lemine	Sivane 1 /Sivane / Adel Bagrou	15,86279	7,06798	46614303
10	Nguadi 2	Med Ahmedou	Néma/Néma/Néma	16,380466	7,164064	26612026

Le terrain d'assiette des travaux ou de l'ouvrage est mis gratuitement à la disposition de l'entrepreneur par le pouvoir adjudicateur.

20.2. En dehors de ce terrain, l'entrepreneur s'assure à ses frais, de la disposition de tous les terrains qui lui sont nécessaires pour l'installation de ses chantiers, les approvisionnements, la préparation et la manutention des matériaux de même que ceux nécessaires à la mise en dépôt de terres arables, des terres provenant des déblais reconnues impropres à leur réutilisation en remblai, des produits de démolition, des déchets généralement quelconques et des terres en excès.
Le pouvoir adjudicateur entend mettre les terrains suivants, nécessaires à l'exécution du marché, à la disposition de l'entrepreneur :

L'entrepreneur est responsable, vis-à-vis des riverains, de tout dégât occasionné aux propriétés privées lors de l'exécution des travaux ou de la mise en dépôt des matériaux.

20.3. Les palissades ne peuvent être utilisées comme support de publicité. Aucune publicité n'est admise sur l'emprise des chantiers, hormis les panneaux “Info-Chantier”.

21. CONDITIONS RELATIVES AU PERSONNEL (ART. 78)

21.1. Toutes les dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles relatives aux conditions générales de travail, à la sécurité et à l'hygiène sont applicables à tout le personnel du chantier.

21.2. L'entrepreneur, toute personne agissant en qualité de sous-traitant à quelque stade que ce soit et toute personne mettant du personnel à disposition, sont tenus de payer à leur personnel respectif les salaires, suppléments de salaires et indemnités aux taux fixés, soit par la loi, soit par des conventions collectives conclues par des commissions paritaires ou par des conventions d'entreprises.

21.3. En permanence, l'entrepreneur tient à la disposition du pouvoir adjudicateur, à un endroit du chantier que celui-ci désigne, la liste mise à jour quotidiennement de tout le personnel qu'il occupe sur le chantier. Cette liste contient au moins les renseignements individuels suivants :

(a) le nom ;

(b) le prénom ;

(c) la date de naissance ;

(d) le métier ;

(e) la qualification ;

(f) l'occupation réelle par journée effectuée sur le chantier.

22. ORGANISATION DU CHANTIER (ART. 79)

22.1. L'entrepreneur se conforme aux dispositions légales et réglementaires locales. régissant notamment la bâtisse, la voirie, l'hygiène, la protection du travail, ainsi qu'aux dispositions des conventions collectives, nationales, régionales, locales ou d'entreprises.

22.2. Lors de l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu d'assurer la police du chantier pendant la durée des travaux et de prendre, dans l'intérêt tant de ses préposés que des délégués du pouvoir adjudicateur et des tiers, toutes les mesures requises en vue de garantir leur sécurité.

22.3. L'entrepreneur prend, sous son entière responsabilité et à ses frais, toutes les mesures indispensables pour assurer la protection, la conservation et l'intégrité des constructions et ouvrages existants. Il prend aussi toutes les précautions requises par l'art de bâtir et par les circonstances spéciales pour sauvegarder les propriétés voisines et éviter que, par sa faute, des troubles y soient provoqués.

22.4. L'entrepreneur prend, à ses frais, toutes les mesures voulues pour signaler tant de jour que de nuit ou par temps de brouillard, les chantiers et les dépôts qui empiètent sur les endroits normalement livrés à la circulation tant des véhicules que des piétons. Il est tenu de clôturer complètement ses chantiers tant le long des trottoirs provisoires ou définitifs, que le long des voies provisoires ou définitives réservées à la circulation automobile. Ces clôtures et palissades assureront également la protection du chantier pendant toute la durée de celui-ci, contre toute intrusion étrangère aux besoins du chantier.

22.5. L'entrepreneur fournira un panneau d'information spécifiquement réalisé dans le cadre de ce chantier aux dimensions et selon le modèle fournit par le pouvoir adjudicateur préalablement au démarrage des travaux. Le panneau d'information sera posé au début du chantier, le long de la voie publique à un endroit à définir par le pouvoir adjudicateur.

23. JOURNAL DES TRAVAUX (ART. 83)

23.1. Dès la réception de la notification de la conclusion du marché, l'entrepreneur met les Journaux de Travaux nécessaires à la disposition du pouvoir adjudicateur.

23.2. Dès le début des travaux, l'entrepreneur est tenu de fournir quotidiennement et en 2 exemplaires aux délégués du pouvoir adjudicateur, tous les renseignements nécessaires à l'établissement du journal des travaux. Il s'agit notamment :

(a) conditions atmosphériques ;

(b) interruptions de chantier dues à des conditions météorologiques défavorables ;

(c) les heures de travail ;

(d) le nombre et la qualité des ouvriers occupés sur chantier ;

(e) les matériaux approvisionnés ;

(f) le matériel effectivement utilisé et le matériel hors service ;

(g) les événements imprévus ;

(h) les ordres modificatifs de portées mineures ;

(i) les attachements et quantités réalisées pour chacun des postes et dans chacune des zones de chantier. Les attachements constituent la représentation exacte et détaillée de tous les ouvrages exécutés, en quantité, dimension et poids.

23.3. Des retards dans la mise à disposition des documents susmentionnés peuvent donner lieu à l'application des pénalités.

23.4. A défaut d'avoir formulé ses observations dans la forme et le délai précités, l'entrepreneur est censé être d'accord avec les mentions du journal des travaux et des attachements détaillés.

23.5. Lorsque ses observations ne sont pas jugées fondées, l'entrepreneur en est informé par lettre recommandée.

24. RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR (ART. 84)

24.1. L'entrepreneur est responsable de la totalité des travaux exécutés par lui-même ou par ses sous-traitants jusqu'à la réception définitive de leur ensemble.

24.2. Pendant le délai de garantie, l'entrepreneur effectue à l'ouvrage, à mesure des besoins, tous les travaux et réparations nécessaires pour le remettre et le maintenir en bon état de fonctionnement.

24.3. Les réparations des dégradations se font conformément aux instructions du pouvoir adjudicateur.

SECTION (G) - MOYENS D'ACTION

25. DEFAUT D'EXECUTION (ART. 44)

25.1. L'adjudicataire est considéré en défaut d'exécution du marché :

(a) lorsque les prestations ne sont pas exécutées dans les conditions définies par les documents du marché ;

(b) à tout moment, lorsque les prestations ne sont pas poursuivies de telle manière qu'elles puissent être entièrement terminées aux dates fixées ;

(c) lorsqu'il ne suit pas les ordres écrits, valablement donnés par le pouvoir adjudicateur.

Tous les manquements aux clauses du marché, y compris la non-observation des ordres du pouvoir adjudicateur, sont constatés par un procès-verbal dont une copie est transmise immédiatement à l'adjudicataire par envoi recommandé ou par envoi électronique (avec preuve de la date exacte d'envoi).

25.2. L'adjudicataire est tenu de réparer sans délai ses manquements. Il peut faire valoir ses moyens de défense par lettre recommandée adressée au pouvoir adjudicateur dans les quinze jours suivant le jour déterminé par la date de l'envoi du procès-verbal. Son silence est considéré, après ce délai, comme une reconnaissance des faits constatés.

25.3. Les manquements constatés à sa charge rendent l'adjudicataire passible d'une ou de plusieurs des mesures prévues aux articles 45 à 49, 86 et 87 des « RGE ».

26. PENALITES (ART. 45)

26.1. En raison de l'importance des travaux, les pénalités suivantes seront automatiquement imposées, sans mise en demeure préalable, pour chaque infraction, à un taux journalier d'**EUR 250** pour chaque jour calendrier de non-exécution :

(a) Non-remise des documents administratifs et techniques : Cette pénalité s'applique si le contractant ne remet pas les documents requis dans les délais fixés lors des réunions de chantier ou par ordre administratif. ;

(b) Absence aux réunions de chantier ou de coordination : Une pénalité sera imposée pour chaque absence où le contractant n'a pas assisté ou n'a pas été valablement représenté lors des réunions auxquelles il était tenu de participer. ;

(c) Retard dans l'exécution des observations ou des ordres administratifs de l'autorité contractante via l'agent responsable : Si les observations, en particulier celles provenant des visites de chantier (par exemple, les ordres de peinture) ou suite à l'acceptation, ne sont pas traitées dans les délais fixés par l'agent responsable, le contractant encourra une pénalité quotidienne jusqu'à la résolution du problème. ;

(d) Changement de membres clés du personnel sans l'approbation préalable de l'autorité contractante : Une pénalité forfaitaire sera appliquée par jour de non-conformité, jusqu'à ce que l'agent responsable reçoive l'approbation de l'autorité contractante pour le nouveau membre du personnel ou que le membre remplacé reprenne ses fonctions, ou que les deux parties conviennent d'un remplacement acceptable. Les pénalités ne seront pas annulées rétroactivement, même si un accord est atteint ultérieurement.

26.2. Conformément à l'article 44 § 2 des « RGE », si un manquement est constaté concernant l'une des stipulations ci-dessus, le pouvoir adjudicateur peut accorder à l'entrepreneur un délai pour corriger ce manquement et informer le pouvoir adjudicateur de la réparation par envoi recommandé ou par envoi électronique (avec preuve de la date exacte d'envoi). Dans ce cas, l'entrepreneur sera notifié du délai de réparation, ainsi que du procès-verbal mentionné à l'article 44 § 2 des « RGE ».

26.3. Si aucun délai n'est précisé dans la lettre recommandée ou dans l'envoi électronique, l'entrepreneur doit réparer les manquements sans délai.

27. AMENDES POUR RETARD (ART. 46 E.S. ET 86)

27.1. Les amendes pour retard sont indépendantes des pénalités prévues à l'article 45 des « RGE ». Elles sont dues, sans mise en demeure, par la seule expiration du délai d'exécution sans intervention d'un procès-verbal et appliquées de plein droit pour la totalité des jours de retard. Les amendes sont calculés selon la formule mentionnée à l'article 86 § 1 des « RGE ».

27.2. Au cas où les travaux ne sont pas terminés dans les délais prévus à la clause 19, l'amende suivante sera appliquée d'office par jour ouvrable de retard, sans mise en demeure, par la seule expiration des délais en question :

R = 0.45 * ((M * n²) / N²)
Dans laquelle :

- R = le montant des amendes à appliquer pour un retard de n jours ouvrables ;
- M = le montant initial du marché ;
- N = le nombre de jours ouvrables prévus dès l'origine pour exécution du marché ;
- n = le nombre de jours ouvrables de retard.

Toutefois, si le facteur *M* ne dépasse pas **75.000 euros** et que, en même temps, *N* ne dépasse pas **cent cinquante jours ouvrables**, le dénominateur *N²* est remplacé par **150 x N**.

Si le marché comporte plusieurs parties ou plusieurs phases ayant chacune leur délai *N* et leur montant *M* propres, chacune d'elles est assimilée à un marché distinct pour l'application des amendes.

Si, sans fixer de parties ou de phases, le cahier spécial des charges stipule que les délais partiels sont de rigueur, l'inobservation de ceux-ci est sanctionnée par des amendes calculées suivant la formule visée à l'art. 86 § 1 des « RGE », dans laquelle les facteurs *M* et *N* se rapportent au marché total. Toutefois, le maximum des amendes afférentes à chaque délai partiel de *P* jours ouvrables est de :

Rpar = (M / 20) * (P / N)

27.3. Nonobstant l'application des amendes pour retard, l'adjudicataire reste garant vis-à-vis du pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est, le cas échéant, redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution du marché.

28. MESURES D'OFFICE (ART. 47 ET 87)

28.1. Lorsque, à l'expiration du délai indiqué à l'article 44, § 2 des « RGE », pour faire valoir ses moyens de défense, l'adjudicataire est resté inactif ou a présenté des moyens jugés non justifiés par le pouvoir adjudicateur, celui-ci peut recourir aux mesures d'office décrites à la clause 28.2 Le pouvoir adjudicateur peut toutefois recourir aux mesures d'office sans attendre l'expiration du délai susmentionné, lorsqu'au préalable, l'adjudicataire a expressément reconnu les manquements constatés.

28.2. Les mesures d'office sont :

(a) la résiliation unilatérale du marché. Dans ce cas, la totalité du cautionnement ou, à défaut de constitution, un montant équivalent, est acquise de plein droit au pouvoir adjudicateur à titre de dommages et intérêts forfaitaires. Cette mesure exclut l'application de toute amende du chef de retard d'exécution pour la partie résiliée ;

(b) l'exécution en régie de tout ou partie du marché non exécuté ;

(c) la conclusion d'un ou de plusieurs marchés pour compte avec un ou plusieurs tiers pour tout ou partie du marché restant à exécuter.

Les mesures prévues aux points (a), (b), et (c), sont appliquées aux frais, risques et périls de l'adjudicataire défaillant. Toutefois, les amendes et pénalités qui sont appliquées lors de l'exécution d'un marché pour compte sont à charge du nouvel adjudicataire.

29. AUTRES SANCTIONS (ART. 48)

Sans préjudice des sanctions prévues dans le présent cahier spécial des charges, l'adjudicataire en défaut d'exécution peut être exclu par le pouvoir adjudicateur de ses marchés pour une période de trois ans. L'intéressé est préalablement entendu en ses moyens de défense et la décision motivée lui est notifiée.

30. PRIX DU MARCHE EN CAS DE RETARD D'EXECUTION (ART 94)

Le prix des travaux effectués pendant une période de retard imputable à l'entrepreneur est calculé suivant celui des procédés ci-après qui se révèle le plus avantageux pour le pouvoir adjudicateur :

(a) soit en attribuant aux éléments constitutifs des prix prévus contractuellement pour la révision, les valeurs applicables pendant la période de retard considéré

(b) soit en attribuant à chacun de ces éléments, une valeur moyenne (E) établie de la façon suivante :

$$E = (e_1 \times t_1 + e_2 \times t_2 + \ldots + e_n \times t_n) / (t_1 + t_2 + \ldots + t_n)$$

dans laquelle :

e1, e2,... en, représentent les valeurs successives de l'élément considéré pendant le délai contractuel, éventuellement prolongé dans la mesure où le retard n'est pas imputable à l'entrepreneur ;

t1, t2,... tn, représentent les temps d'application correspondants de ces valeurs, exprimés en mois de trente jours, chaque fraction du mois étant négligée et les temps de suspension de l'exécution du marché n'étant pas pris en considération.

La valeur de E est calculée jusqu'à la deuxième décimale.

SECTION (H) - FIN DU MARCHE PUBLIC

31. RECEPTIONS ET GARANTIE DE L'OUVRAGE EXECUTE (ART. 64-65 ET 91-92)

31.1. Les travaux seront suivis de près pendant leur exécution par le fonctionnaire dirigeant. Les prestations ne sont réceptionnées qu'après avoir satisfait aux vérifications, aux réceptions techniques et aux épreuves prescrites.

31.2. Il est prévu une réception provisoire à l'issue de l'exécution des travaux qui font l'objet du marché et, à l'expiration d'un délai de garantie, une réception définitive qui marque l'achèvement complet du marché.

La prise de possession totale ou partielle de l'ouvrage par le pouvoir adjudicateur ne peut valoir réception provisoire.

31.3. Lorsque l'ouvrage est terminé à la date fixée pour son achèvement, et pour autant que les résultats des vérifications des réceptions techniques et des épreuves prescrites soient connus, il est dressé dans les quinze jours de la date précitée, selon le cas, un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

Lorsque l'ouvrage est terminé avant ou après cette date, l'entrepreneur en donne connaissance, par envoi recommandé ou envoi électronique assurant de manière équivalente la date exacte de l'envoi, au fonctionnaire dirigeant et demande, par la même occasion, de procéder à la réception provisoire. Dans les quinze jours qui suivent le jour de la réception de la demande de l'entrepreneur, et pour autant que les résultats des vérifications des réceptions techniques et des épreuves prescrites soient connus, il est dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

Le pouvoir adjudicateur effectue la vérification et le paiement du montant dû à l'entrepreneur dans le délai de traitement visé à l'article 95, § 3 des « RGE » (la clause 32).

31.4. Le délai de garantie prend cours à la date à laquelle la réception provisoire est accordée et est de **12 (douze) mois**.

31.5. Dans les **quinze jours calendrier** précédant le jour de l'expiration du délai de garantie, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception.

31.6. L'entrepreneur est responsable de la totalité des travaux exécutés par lui-même ou par ses sous-traitants jusqu'à la réception définitive de leur ensemble.

31.7. Pendant le délai de garantie, l'entrepreneur effectue à l'ouvrage, à mesure des besoins, tous les travaux et réparations nécessaires pour le remettre et le maintenir en bon état de fonctionnement. Toutefois, après la réception provisoire, l'entrepreneur ne répond pas des dommages dont les causes ne lui sont pas imputables.

L'adjudicataire qui, pendant le délai de garantie, refait certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages, est tenu de remettre en état les parties environnantes (telles que peintures, tapisseries, parquets, etc...) auxquelles des dommages ou dégâts ont été causés du fait de la réfection entreprise.

Dans les propriétés occupées, bâties ou non, l'adjudicataire ne peut, du fait de ses travaux, ni porter entrave ni créer un danger de quelque nature que ce soit à cette occupation. Il est tenu de prendre, à ses frais, toutes les mesures nécessaires à cette fin.

Pendant le délai de garantie, l'entrepreneur effectue à l'ouvrage, à mesure des besoins, tous les travaux et réparations nécessaires pour le remettre et le maintenir en bon état de fonctionnement.

31.8. A partir de la réception provisoire et sans préjudice des dispositions relatives à ses obligations pendant le délai de garantie, l'entrepreneur répond de la solidité de l'ouvrage et de la bonne exécution des travaux conformément aux articles 1792 et 2270 du Code civil.

Toute infraction aux obligations incombant à l'adjudicataire durant la période de garantie fera l'objet d'un procès-verbal et de l'application des mesures d'offices, conformément à l'article 44 des « RGE ».

32. FACTURATION ET PAIEMENT (ART. 66-72 ET 95)

32.1. Le pouvoir adjudicateur effectue la vérification et le paiement du montant dû à l'entrepreneur dans un délai de traitement de trente jours à compter de la date de la réception par le pouvoir adjudicateur de la déclaration de créance et de l'état détaillé des travaux réalisés. Le paiement ne peut toutefois être effectué que pour autant que le pouvoir adjudicateur soit en possession de la facture régulièrement établie.

32.2. Seuls les travaux exécutés de manière correcte pourront être facturés. La facture doit être libellée en EURO ou MRU.

32.3. L'adresse de facturation est : **Enabel – Mauritanie –Tevragh zeina – Ilot K Extension Lot 186 Bis, Nouakchott, Mauritanie :**.

La facture contient le détail complet des travaux qui justifient le paiement. La facture est signée et datée, et porte la mention **"certifié sincère et véritable et arrêté à la somme totale de € …… (montant en toutes lettres)"**, ainsi que la référence **"MRT24001-10270"** et le nom du fonctionnaire dirigeant.

32.4. Le paiement s'effectue exclusivement par virement bancaire.

32.5. Le paiement se fait en acomptes de la manière suivante : Acomptes mensuels.

32.6. l'entrepreneur est tenu d'introduire un état détaillé des travaux réalisés, signé et daté, justifiant selon lui le paiement demandé.

32.7. Cet état détaillé peut comporter :

32.8. les quantités exécutées sur la base des postes du métré récapitulatif ;

32.9. les quantités exécutées au-delà des quantités présumées figurant dans les postes du métré récapitulatif ;

32.10. les travaux supplémentaires exécutés en vertu d'un ordre écrit ;

32.11. les travaux exécutés à des prix unitaires proposés par l'entrepreneur et non encore acceptés par l'adjudicateur.

33. AVANCES

33.1. Sans préjudice de la clause 32.2 et en vertu des articles 12/1 à 5 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, insérés par la loi de 22 décembre 2023 modifiant la réglementation relative aux marchés publics en vue de promouvoir l'accès des PME auxdits marchés, une avance de quinze pour cent de la valeur de référence peut être accordée à l'adjudicataire.

33.2. L'avance est calculée en fonction de la valeur de référence du marché public, à savoir :

(a) Si la durée du marché est égale ou inférieure à douze mois, la valeur de référence pour le calcul de l'avance est égale au montant initial du marché, toutes taxes comprises ;

(b) Si la durée du marché est supérieure à douze mois, la valeur de référence est un montant égal à douze fois la valeur initiale du marché, taxes comprises, divisée par la durée du marché exprimée en mois ;

(c) Dans le cas d'un marché à durée indéterminée, la valeur de référence est la valeur par mois du marché multipliée par douze.

Pour le calcul du montant initial du marché, il n'est ni tenu compte des tranches conditionnelles, ni des reconductions.

33.3. Aucune avance n'est accordée avant :

(a) La notification de la conclusion du marché ;

(b) L'introduction, par l'adjudicataire, d'une demande écrite datée ;

(c) La constitution d'une garantie financière pour la totalité du montant de l'avance. La garantie ne sera libérée que lorsque le montant de l'avance aura été intégralement couvert par l'exécution du marché et aura fait l'objet de factures approuvées par le pouvoir adjudicateur. Cette garantie financière doit permettre au pouvoir adjudicateur d'obtenir le remboursement de l'avance qu'il a versée à l'adjudicataire en cas d'inexécution totale ou partielle du marché.

33.4. Le paiement des avances peut être suspendu s'il est constaté que l'adjudicataire ne respecte pas ses obligations contractuelles ou s'il contrevient aux dispositions de l'article 7 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

33.5. L'avance accordée est imputée sur les montants dus à l'adjudicataire de la manière suivante : La première moitié de l'avance est imputée sur les sommes dues à l'adjudicataire quand le montant des prestations exécutées atteint trente pour cent du montant initial du marché et la

deuxième moitié de l'avance est imputée sur les sommes dues à l'adjudicataire quand le montant des prestations exécutées atteint soixante pour cent du montant initial du marché.

34. Conformément à l'article 67, une avance peut être accordée à l'adjudicataire, avant le versement du premier acompte, pour des opérations liées à la mise en œuvre des tâches, à titre d'avance forfaitaire, pour lui permettre de faire face aux investissements préalables de valeur considérable entraînés par le démarrage du marché. Le montant total de l'avance forfaitaire ne peut pas dépasser 20 % du montant initial du marché.
Le paiement de l'avance est subordonné à l'introduction par l'adjudicataire d'une demande écrite datée et signée à cet effet.
Aucune avance (forfaitaire et d'approvisionnement) n'est accordée avant :
35. - La notification de la conclusion du marché ;
36. - La constitution du cautionnement ;
37. - La constitution d'une garantie financière établie pour la totalité de l'avance ;
38. - L'approbation par le bureau de suivi des travaux, le pouvoir adjudicateur du programme de la mise en œuvre des tâches.
L'adjudicataire utilise l'avance exclusivement pour les opérations liées à la mise en œuvre des tâches.
Le paiement des avances peut être suspendu et les avances peuvent être récupérées sur les acomptes, s'il est constaté que l'adjudicataire ne respecte pas ses obligations contractuelles.
Le remboursement de l'avance (maximum 20 %) s'effectue par retenues basées sur les déclarations de créances mensuelles.
Le remboursement est effectué par précompte sur les acomptes et, éventuellement, sur le solde dû à l'adjudicataire. Ce remboursement commence dès le premier acompte et doit être terminé au plus tard lorsque le montant payé atteint 80 % du montant du marché. Le remboursement est effectué dans la monnaie que celle de l'avance (€ ou MRU).
Le calcul du montant des retenues est effectué au moyen de la formule suivante : R= (Va * D) / (Vt * 0,8)
Dans laquelle :
39. R = montant à rembourser au pouvoir adjudicateur
40. Va = montant total de l'avance consentie
41. Vt = montant initial du marché
42. D = montant de l'acompte
Le calcul est poussé jusqu'à la deuxième décimale arrondie au chiffre supérieur.
Le paiement du montant dû au prestataire de services se fera sur le compte renseigné dans la fiche signalétique financière annexée au présent cahier spécial de charges.

5 SPECIFICATIONS TECHNIQUES DES TRAVAUX

1. Contexte et justification

Dans le cadre de la mise en œuvre du Projet MIRECAM – Intégration socio-économique à base agropastorale des personnes déplacées et des communautés hôtes dans le Hodh El Chargui, financé par l'Union européenne à travers Enabel, vingt (20) Champs Écoles Paysans Intégrés (CEPI) ont été aménagés et équipés dans les cinq départements d'intervention du projet (Néma, Amourj, Adel Bagrou, Timbedra et Djiguenni). Ces CEPI servent de plateformes d'apprentissage, d'expérimentation et de démonstration des bonnes pratiques agricoles et pastorales au profit des personnes déplacées et des communautés hôtes.

Depuis leur mise en place, les CEPI ont bénéficié de plusieurs appuis : renforcement des capacités des facilitateurs et des producteurs, dotation en semences maraîchères et fourragères, fourniture de matériels agricoles et investissements visant à améliorer l'accès à l'eau pour l'irrigation et l'abreuvement. Ces actions ont permis de lancer des activités productives et de diffuser de nouvelles pratiques auprès des ménages bénéficiaires.

La maîtrise de l'eau demeure cependant un facteur limitant pour la production maraîchère et fourragère dans la zone. Lorsque l'eau pompée est distribuée directement aux parcelles, sans ouvrage de stockage intermédiaire, l'irrigation dépend entièrement des heures de pompage, la pression dans le réseau est irrégulière et la répartition de l'eau entre les planches est inégale, ce qui entraîne des pertes et limite les superficies effectivement cultivées.

Pour lever cette contrainte, le projet prévoit la construction de bassins de stockage et de régulation surélevés en béton armé. D'une capacité utile d'environ 4,5 m³ et surélevé de 0,80 m au-dessus du terrain naturel, chaque bassin permettra de stocker l'eau d'exhaure et de la redistribuer par gravité vers les parcelles à travers un réseau de conduites PEHD équipé de vannes de sectionnement. Il offrira ainsi une réserve tampon, une pression plus régulière et une meilleure maîtrise des tours d'eau par les groupements gestionnaires.

Le présent marché a pour objet la réalisation, dans dix (10) CEPI parmi les vingt (20) appuyés par le projet, de dix (10) bassins de stockage et de régulation de l'eau d'irrigation, y compris les conduites d'adduction, de refoulement et de distribution et leurs accessoires hydrauliques. Il s'inscrit dans l'activité A030301 du projet MIRECAM – Dotation des groupements et organisations en infrastructures productives d'intérêt collectif et en équipement – et vise à consolider durablement les capacités productives des populations déplacées et des communautés hôtes.

2. Objectifs

Objectif global

Contribuer à l'amélioration durable de la production agricole et fourragère au sein des Champs Écoles Paysans Intégrés (CEPI) et, par là, au renforcement de la sécurité alimentaire et de la résilience économique des personnes déplacées et des communautés hôtes du Hodh El Chargui, grâce à une meilleure maîtrise de l'eau d'irrigation.

Objectifs spécifiques

- ✓ Construire dix (10) bassins surélevés en béton armé de stockage et de régulation de l'eau d'irrigation, d'une capacité utile unitaire d'environ 4,5 m³, conformes aux prescriptions du Cahier des Prescriptions Techniques (CPT).
- ✓ Équiper chaque bassin d'un réseau d'adduction, de refoulement et de distribution en PEHD, muni de vannes de sectionnement protégées par des regards, permettant l'irrigation gravitaire des parcelles.
- ✓ Réduire les pertes d'eau et améliorer la régularité de l'irrigation afin de sécuriser les campagnes maraîchères et fourragères des CEPI.
- ✓ Remettre aux groupements gestionnaires des CEPI des ouvrages étanches, fonctionnels et durables, accompagnés d'une démonstration de leur fonctionnement et de leur entretien.

3. Spécifications techniques

4.1. Description des travaux

Le présent marché porte sur la **construction et l'équipement, sur sites, de dix (10) bassins de régulation/refoulement surélevés en béton armé** destinés au stockage et à la distribution de l'eau d'irrigation des CEPI. Les travaux seront exécutés conformément au Cahier des Prescriptions Techniques (CPT) joint en annexe, qui prévaut en cas de divergence avec le présent document.

Pour chaque bassin, les travaux comprennent :

- L'installation du chantier, l'implantation de l'ouvrage, l'amenée du matériel et la pose d'un panneau de signalisation du chantier ;
- Les terrassements, le remblai latéritique de stabilisation et le béton de propreté ;
- La réalisation des fondations (six semelles isolées) et des six poteaux supports ;
- La réalisation de la dalle d'assise, du radier et des parois de la cuve en béton armé ;
- L'étanchéité intérieure de la cuve et la dalle de couverture avec trappe de visite ;
- La fourniture et la pose des conduites d'adduction, de refoulement et de distribution en PEHD et des accessoires hydrauliques (vannes, brides, tés, réducteurs, bouchons, etc.) ;
- La construction des regards de protection des vannes en béton armé ;
- Les essais d'étanchéité, la mise en service, les finitions, la démobilisation et le repli du matériel.

4.2. Caractéristiques de l'ouvrage type

Désignation	Dimension / Caractéristiques
Longueur intérieure	2,50 m
Largeur intérieure	1,50 m
Hauteur utile	1,20 m

Épaisseur des parois	15 cm
Épaisseur du radier (fond)	10 cm
Dalle d'assise	20 cm d'épaisseur
Nombre et section des poteaux	6 poteaux de 20 cm × 20 cm
Hauteur libre (surélévation)	0,80 m au-dessus du terrain naturel
Béton	Dosage 350 kg de ciment/m³ (hydrofuge de masse pour la cuve)
Armatures	HA10, HA8 et HA6
Volume utile	2,50 × 1,50 × 1,20 = 4,50 m³ (environ 4 500 litres)

4.3. Prescriptions techniques principales

Les prescriptions ci-dessous résument les exigences du CPT. Tous les matériaux et équipements doivent être neufs, de bonne qualité et conformes aux normes en vigueur ; leurs fiches techniques sont soumises à l'approbation d'Enabel avant approvisionnement.

- **Implantation :** piquetage des axes du bassin et des poteaux en présence du Maître d'Œuvre ; tolérances de ± 1 cm sur les dimensions et de ± 5 mm sur les niveaux.
- **Fondations :** décapage de la terre végétale ; remblai en latérite sélectionnée d'au moins 20 cm compacté à 95 % de l'Optimum Proctor Modifié ; béton de propreté de 5 cm dosé à 150 kg/m³ ; six semelles isolées d'au moins 0,80 m × 0,80 m × 0,30 m armées en HA10 (maille 15 × 15 cm, enrobage 5 cm).
- **Structure porteuse :** poteaux de 20 × 20 cm armés de 4 HA10 et de cadres HA6/HA8 espacés de 15 cm, coulés en une seule phase avec vibration mécanique ; dalle d'assise de 20 cm armée d'un treillis HA10 (maille 15 × 15 cm) ; étaiement maintenu au moins 21 jours.
- **Cuve :** radier de 10 cm et parois de 15 cm en béton dosé à 350 kg/m³ additionné d'un hydrofuge de masse, armés en HA10 (double nappe pour les parois) ; joint waterstop à la reprise de bétonnage radier/parois ; coffrage jointif.
- **Étanchéité intérieure :** deux couches d'enduit hydrofuge d'une épaisseur totale de 2 cm dosé à 400 kg/m³ ; angles traités par gorges arrondies de 5 cm.
- **Équipements hydrauliques :** conduites PEHD PN10 ou PN16 selon le calcul hydraulique (adduction/refoulement DN 90, conduite principale DN 63, conduites secondaires DN 40) ; trop-plein et vidange de fond ; traversées de parois par fourreaux à collerette ; vannes de sectionnement DN 90 et DN 40 protégées par des regards en béton armé de 0,40 × 0,40 × 0,50 m avec couvercle.

- **Couverture et sécurité :** dalle de couverture en béton armé de 10 cm minimum, trappe de visite métallique de 60 × 60 cm cadenassable, évent grillagé anti-insectes et échelle galvanisée fixée à l'ouvrage.
- **Cure du béton :** au moins 7 jours continus (14 jours recommandés) par arrosage régulier et protection contre le soleil et le vent.
- **Essai d'étanchéité :** remplissage complet et maintien en charge pendant 72 heures ; l'ouvrage n'est accepté qu'en l'absence de toute fuite et de toute fissuration ; tout défaut est repris aux frais de l'entrepreneur et l'essai est recommencé.
- **Finitions :** ragréage, enduit extérieur de protection, peinture de repérage des conduites, nettoyage général et remise en état des abords.

4.4. Quantités des travaux

Le tableau ci-dessous présente les quantités du devis quantitatif (DQE) pour un bassin et pour l'ensemble des dix (10) bassins. Les quantités sont estimatives : les longueurs de conduites seront confirmées site par site lors de l'implantation.

Devis quantitatif : Réalisation de dix (10) bassins de stockage et de régulation de l'eau d'irrigation des CEPI

N°	Désignation des travaux	Unité	Quantité par bassin	Quantité totale (10 bassins)
I	**GÉNÉRALITÉS**			
1.1	Installation du chantier, implantation, amenée du matériel	FF	1	10
1.2	Démobilisation et repli du matériel	FF	1	10
1.3	Plaque panneau de signalisation de 120 × 140 en tôle 10/10, y compris toutes sujétions	u	1	10
II	**CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENTS**			
2.1	Mise en place de bassin de régulation/refoulement de dimensions 2,5 × 1,5 × 1,2 m surélevé sur poteaux d'au moins 0,80 m par rapport au TN, et toutes sujétions	u	1	10
2.2	Fourniture et pose de conduites d'adduction et refoulement PEHD DN 90, y compris accessoires et toutes sujétions	ml	60	600
2.3	Fourniture et pose de conduite principale en PEHD DN 63, y compris accessoires et toutes sujétions	ml	10	100
2.4	Fourniture et pose de conduite secondaire en PEHD DN 40, y compris accessoires et toutes sujétions	ml	20	200
2.5	Fourniture et pose de vanne de sectionnement DN 90, y compris regard de protection avec couvercle de 0,4 × 0,4 × 0,50 m en béton armé et toutes sujétions	u	3	30
2.6	Fourniture et pose de vanne de sectionnement DN 40, y compris regard de protection avec couvercle de 0,4 × 0,4 × 0,50 m en béton armé et toutes sujétions	u	1	10

4. Livrables attendus

Les livrables attendus du titulaire sont :

- **Avant le démarrage :** le planning d'exécution détaillé par site, les plans d'exécution et la note de calcul de l'ouvrage, ainsi que les fiches techniques des matériaux et équipements (ciment, aciers, hydrofuge, conduites PEHD, vannes) ;
- **Les ouvrages :** dix (10) bassins construits, équipés, raccordés et fonctionnels, avec leur réseau de distribution ;
- **Les procès-verbaux des points d'arrêt :** implantation, réception des fonds de fouille, contrôle du ferraillage avant bétonnage ;
- **Un procès-verbal d'essai d'étanchéité concluant** pour chacun des dix (10) bassins ;
- **Un rapport de fin de travaux par site,** comprenant des photos avant, pendant et après les travaux et les plans de récolement (tracé et longueurs des conduites, emplacement des vannes) ;
- **Les procès-verbaux de réception provisoire** puis de réception définitive.

5. Sites d'exécution des travaux

Les travaux seront exécutés dans dix (10) CEPI situés dans les cinq départements d'intervention du projet, Wilaya du Hodh El Chargui : **Néma, Amourj, Adel Bagrou, Timbedra et Djiguenni**.

La liste des dix (10) CEPI bénéficiaires, avec leur localisation, village et coordonnées GPS)

N	Organisation	Noms et Prénoms	Localités/commune	GPS		Téléphone
1	Nguadi 2	Alem Baba Ahmoudy	Néma/Néma/Néma	16,380466	7,164064	22121419
2	Nguadi 2	Med Saleck	Néma/Néma/Néma	16,380466	7,164064	22183399
3	Nguadi 2	Hadramy Brahim	Néma/Néma/Néma	16,380466	7,164064	20206109
4	Nguadi 2	Zeini Sidi Mahjoub	Néma/Néma/Néma	16,380466	7,164064	46526380
5	Coopérative Mouhamediya	Cheikh Tourad	Hel Mouhamediya/Néma/Néma	16,295138	7,352146	20506635
6	Cheikhna Ould Mreizign	Cheikhna Mreizign	Amourj/Amourj/Amourj	16.104668	7.231767	46810685
7	Sivane 2	Cheikhna Mouhamed	Sivane 2 assikré/Sivane / Adel Bagrou	15.896427	7.037017	27883369
8	ElMedina ElMounewera	Vatimetou Mohamed	Djiguenni	15.751167	8.675087	46846779
9	Sivane 1	Med Lemine	Sivane 1 /Sivane / Adel Bagrou	15,86279	7,06798	46614303
10	Nguadi 2	Med Ahmedou	Néma/Néma/Néma	16,380466	7,164064	26612026

- ***Les soumissionnaires sont invités à visiter les sites avant le dépôt de leur offre afin d'apprécier les conditions d'accès, la nature des sols et la position des points d'eau existants. (visite recommandée)***

Il est fortement recommandé au soumissionnaire d'envoyer du personnel expérimenté et qualifié pour visiter le site et ses alentours afin de déterminer, sous sa propre responsabilité, à ses frais et à ses risques, les éléments nécessaires à la préparation de son offre et à la signature du contrat.

Contacts pour les visites de sites :

Wilaya	Contact coordonnateur régional
Hodh el Chargui	Sow Abou Ethmane Tél P (+222) 33 46 18 17 abouethmane.sow@enabel.be

Le titulaire prend en charge le transport des matériaux, du matériel et du personnel jusqu'aux sites, ainsi que l'approvisionnement en eau du chantier, en concertation avec les groupements gestionnaires des CEPI. L'implantation exacte de chaque bassin est arrêtée de façon contradictoire avec l'équipe désignée par Enabel et le groupement gestionnaire du CEPI.

6. Exigences du marché

7.2. Variation de quantité

Les quantités du DQE sont estimatives. Une variation de ± 10 % est admise, notamment sur les longueurs de conduites, selon les conditions réelles des sites. Les travaux sont payés sur la base des quantités réellement exécutées et constatées contradictoirement, aux prix unitaires du bordereau des prix.

7.4. Délai d'exécution

Le délai d'exécution est fixé à soixante (60) jours calendaires maximum à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage, y compris les délais de cure du béton et les essais d'étanchéité. Le titulaire organise ses équipes de manière à travailler simultanément sur plusieurs sites. Le projet MIRECAM/Enabel ne pourra être tenu responsable d'aucune perte ou dommage touchant les ouvrages, matériaux ou équipements avant la réception provisoire ; il appartient au titulaire de les assurer si nécessaire.

7.5. Documentation à fournir

Pendant l'exécution, le titulaire tient un journal de chantier par site et transmet au projet MIRECAM/Enabel :

- Un rapport hebdomadaire d'avancement illustré de photos ;
- Les bons de livraison et fiches techniques des matériaux approvisionnés ;
- Les procès-verbaux des points d'arrêt et des essais d'étanchéité ;
- Les plans de récolement et le rapport de fin de travaux de chaque site.

Tous les documents porteront systématiquement la référence du contrat, l'identification du site (CEPI, commune, département) et la date.

7.6. Contrôle et suivi des travaux

Le contrôle des travaux est assuré par l'équipe technique du projet MIRECAM/Enabel ou par tout maître d'œuvre désigné par Enabel. Les étapes suivantes constituent des points d'arrêt : aucune phase ultérieure ne peut être engagée sans validation écrite.

- Implantation de l'ouvrage ;
- Fond de fouille et remblai latéritique compacté ;
- Ferraillage et coffrage avant chaque bétonnage (semelles, poteaux, dalle d'assise, radier, parois, couvercle) ;
- Essai d'étanchéité de 72 heures.

Enabel se réserve le droit de refuser tout matériau non conforme et de faire réaliser, aux frais du titulaire, des contrôles de qualité (prélèvements de béton, vérification des dosages et des aciers).

7.7. Hygiène, sécurité et environnement

Le titulaire veille à la sécurité du personnel et des riverains (équipements de protection individuelle, balisage des fouilles), limite les nuisances, gère les déchets de chantier et remet les sites en état en fin de travaux. Le recours à la main-d'œuvre locale, y compris parmi les personnes déplacées et les communautés hôtes, est encouragé.

7.8. Mise en service et transfert aux bénéficiaires

À la mise en service de chaque bassin, le titulaire réalise une démonstration de fonctionnement et d'entretien (manœuvre des vannes, vidange, nettoyage de la cuve, surveillance des fuites) au profit des membres du groupement gestionnaire du CEPI, en présence de l'équipe du projet.

7.9. Réception et garantie

La réception provisoire est prononcée après achèvement de l'ensemble des travaux, essais d'étanchéité concluants et remise des plans de récolement. Le délai de garantie est de douze (12) mois à compter de la réception provisoire ; pendant cette période, le titulaire répare à ses frais tout défaut constaté (fuites, fissures, défaillance des équipements hydrauliques). La réception définitive est prononcée à l'issue du délai de garantie, après levée de toutes les réserves.

2. 8. Non-conformité des travaux

8.1. Qualité et malfaçons

Dans le cas où les ouvrages, matériaux ou équipements ne seraient pas conformes au présent document et au CPT lors des contrôles en cours de chantier ou à la réception, le projet MIRECAM/Enabel se réserve le droit de demander :

- La démolition et la reprise des ouvrages défectueux, ou le remplacement des matériaux et équipements non conformes, aux frais exclusifs du titulaire, dans un délai de dix (10) jours calendaires à compter de la notification ;
- Un nouvel essai d'étanchéité après toute reprise ;

- Le refus de la réception provisoire du ou des bassins concernés jusqu'à la levée complète des réserves.

Si le titulaire n'est pas en mesure de corriger les défauts dans le délai convenu, Enabel se réserve le droit de faire exécuter les travaux par un tiers aux frais du titulaire ou de résilier le marché, en totalité ou partiellement.

8.2. Retards

Tout retard par rapport au délai d'exécution donne lieu à l'application des pénalités de retard prévues dans le Cahier spécial des charges, sans préjudice des autres mesures d'office.

3. Annexes

En annexes : Cahier des Prescriptions Techniques (CPT), DQE estimatif et bordereau des prix unitaires (BPU), plan type du bassin, liste des CEPI bénéficiaires.

Vous trouverez en documents séparés et qui font partie intégrante du cahier spécial des charges :

- **Annexe 1 : CPT des travaux + plans;**

Ces documents font partie intégrante du cahier spécial des charges.

6 DOSSIER DE SELECTION

CAPACITES TECHNIQUES ET PROFESSIONNELLES

1. SOUS-TRAITANCE

Le soumissionnaire doit fournir une indication de la part du marché que l'opérateur économique a éventuellement l'intention de sous-traiter.

Capacité financière :

Critère	Exigence minimale	Justificatif attendu
Capacité financière	Le soumissionnaire doit disposer d'une ligne de crédit ou d'une capacité d'autofinancement, d'un montant au moins égal à 1 000 000 MRU conforme au modèle du CSC.	Attestation bancaire de ligne de crédit/capacité financière délivré par la banque, conforme au modèle au niveau du CSC.

Critère N°2:

CAPACITES TECHNIQUES ET PROFESSIONNELLES

Critère	Exigence minimale	Justificatif attendu
		Le contrat + PV de réception

Références similaires + Moyens matériels et humains	**Marchés similaires** le soumissionnaire devra justifier d'au moins une (02) expériences pertinentes de travaux similaires (ouvrages hydrauliques en béton armé, bassins, châteaux d'eau ou réseaux d'irrigation) exécutés au cours des cinq (05) dernières années (2025,2024,2023,2022 et 2021), justifiés par des attestations de bonne exécution ou des procès-verbaux de réception+contrat **Moyens Humains** Le soumissionnaire devra présenter des experts répondant aux critères énoncés ci-dessous Les experts proposés seront ceux affectés à l'exécution du marché. Les qualifications et expériences du personnel clé affecté à l'exécution des travaux. **Un (1) Directeur des travaux** • De formation Génie Civil ou tout autre domaine similaire jugé équivalent, minimum BAC+3, avec au moins 5 années d'expérience générale et au moins une (1) au poste de directeur ou conducteur de travaux ou chef de mission de contrôle et surveillance des travaux de Génie civil. • La maîtrise parfaite de la langue française (écrit et parlée) est exigée. **Deux (2) techniciens pour la conduite des travaux** • Technicien génie civil ou rural, avec au moins 3 années d'expérience générale et une (1) mission au poste de conducteur de travaux ou chef de chantier ou contrôleur à pied d'œuvre des travaux de Génie civil. • La maîtrise parfaite de la langue française (écrit et parlée) est exigée. Les documents à remettre pour l'évaluation de ce critère : - **les CVs du personnel** **Pour le lot 2 :** **Le soumissionnaire doit fournir les détails concernant le matériel proposé** Ce matériel doit être en bon état. Le matériel doit comprendre au minimum : bétonnières, vibreurs, matériel de	**Où** **Attestation de bonne fin d'exécution.** + liste de matériels+engagaement + CV

	compactage, coffrages et étaiements en nombre suffisant, et moyens de transport adaptés aux pistes de la zone. Les documents à remettre pour l'évaluation de ce critère : **Liste de matériels signée + engagement signé à fournir**	

7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A REMETTRE

(a) Identification du soumissionnaire (pour chaque participant lorsque l'offre est déposée par un groupement) (voir la clause 1 du chapitre 8 Formulaires) ;

(b) La liste des sous-traitants (voir la clause 2 du chapitre 8 Formulaires) ;

(c) Formulaire d'offre initiale – Prix (la clause 3 du chapitre 8 Formulaires) ;

(d) La déclaration sur l'honneur – motifs d'exclusion (pour chaque participant lorsque l'offre est déposée par un groupement) (voir la clause 4 du chapitre 8 Formulaires) ;

(e) Tous les documents demandés dans le chapitre 6 Dossier de sélection (voir la clause 12.1 du chapitre 3 Procédure) ;

(f) Tous les documents demandés à la clause 15 du chapitre 3 Procédure (critères d'attribution) ;

(g) Lorsqu'un opérateur économique souhaite recourir aux capacités d'autres entités (notamment des sous-traitants) en ce qui concerne les critères relatifs aux capacités techniques et professionnelles (voir la clause 12.1 du chapitre 3 Procédure et 6 Dossier de sélection), il apporte au pouvoir adjudicateur la preuve qu'il disposera des moyens nécessaires, notamment en produisant l'engagement de ces entités à cet effet ;

(h) Un détail des prix offerts, listant pour chaque poste les différents éléments inclus dedans ainsi que le taux de TVA applicable ;

(i) Les statuts ainsi que tout autre document utile prouvant le mandat du (des) signataire(s) (pour chaque participant lorsque l'offre est déposée par un groupement) ;

(j) Lorsque l'offre est déposée par un groupement d'opérateurs économiques, la convention d'association signée par chaque participant, indiquant clairement le ou la représentant·e de l'association.

8 FORMULAIRES

1. FICHE D'IDENTIFICATION

Enabel

Fiche d'identification personne physique

Cette fiche doit être complétée, signée et être accompagnée d'une photocopie lisible du document d'identité

Veuillez remplir le formulaire en LETTRES CAPITALES et en CARACTÈRES LATINS.

I. DONNEES PERSONNELLES	
NOM(S) DE FAMILLE *comme indiqué sur le document officiel*	
PRENOM(S) *comme indiqué sur le document officiel*	
DATE DE NAISSANCE *(JJ/MM/AAAA)*	
LIEU DE NAISSANCE *(ville, village)*	
TYPE DE DOCUMENT D'IDENTITE *(carte d'identité, passeport, permis de conduire, autre)*	
PAYS EMETTEUR	
NUMERO DU DOCUMENT D'IDENTITE	
ADRESSE (permanente) *Rue+ boite postale* *Code postal* *Ville, Région/Province* *Pays*	
NUMERO DE TELEPHONE	
E-MAIL	
II. DONNEES COMMERCIALES	
VEUILLEZ PRECISER VOTRE STATUT :	☐ Indépendant dûment enregistré ☐ Indépendant non enregistré (sans formalisation officielle) ☐ Autre (préciser) : …… ……
NUMERO D'ENREGISTREMENT (si applicable)	
NUMERO DE TVA (si applicable)	

LIEU D'ENREGISTREMENT (si applicable)	
PAYS	
DATE *(JJ/MM/AAAA)*	SIGNATURE

Enabel

Fiche d'identification personne morale

Il est obligatoire de fournir cette fiche complétée, signée et accompagnée d'une copie des documents officiels (Statuts , registre(s) de commerce, extrait de la publication au journal officiel ou encore immatriculation à la TVA justifiant les données indiquées)

Veuillez remplir le formulaire en LETTRES CAPITALES et en CARACTÈRES LATINS.

ENTITÉ DE DROIT PRIVÉ/PUBLIC AYANT UNE FORME JURIDIQUE

NOM OFFICIEL *comme indiqué sur le document officiel*	
NOM COMMERCIAL *(si différent du nom officiel)*	
ABREVIATION *(si applicable)*	
FORME JURIDIQUE	
TYPE D'ORGANISATION *(biffer la mention inutile)*	- A BUT DE LUCRE - SANS BUT DE LUCRE - ONG
NUMERO DE REGISTRE PRINCIPAL	
NUMERO DE REGISTRE SECONDAIRE *(si applicable)*	
LIEU DE L'ENREGISTREMENT *Ville* *Pays*	
DATE DE L'ENREGISTREMENT *(JJ/MM/AAAA)*	
NUMERO DE TVA	
ADRESSE DU SIEGE SOCIAL *Rue+ boite postale* *Code postal* *Ville, Région/Province* *Pays*	

NUMERO DE TELEPHONE	
E-MAIL	
DATE *(JJ/MM/AAAA)*	SIGNATURE DU REPRESENTANT AUTORISE

Enabel

Fiche d'identification acteur public - entité publique

Il convient de fournir cette fiche complétée, signée et accompagnée d'une copie des documents officiels (résolution, loi, registre(s) de commerce, journal officiel, immatriculation à la tva…) justifiant les données indiquées.

Veuillez remplir le formulaire en LETTRES CAPITALES et en CARACTÈRES LATINS

NOM OFFICIEL *comme indiqué sur le document officiel*	
ABREVIATION *(si applicable)*	
FORME JURIDIQUE	
NUMERO DE REGISTRE PRINCIPAL	
NUMERO DE REGISTRE SECONDAIRE *(si applicable)*	
LIEU DE L'ENREGISTREMENT *Ville* *Pays*	
DATE DE L'ENREGISTREMENT *(JJ/MM/AAAA)*	
NUMERO DE TVA	
ADRESSE DU SIEGE SOCIAL *Rue+ boite postale* *Code postal* *Ville, Région/Province* *Pays*	
NUMERO DE TELEPHONE	

E-MAIL	
DATE *(JJ/MM/AAAA)*	SIGNATURE DU REPRESENTANT AUTORISE

2. LISTE DES SOUS-TRAITANTS

Je (nous) déclare (déclarons) que la part du marché public devant faire l'objet d'une sous-traitance est celle indiquée ci-dessous.

Liste des sous-traitants dont il est prévu de faire appel pour l'exécution du marché				
Nom et forme juridique	Adresse / Siège social	Objet de la mission	LOT concerné *(le cas échéant)*	Autre entité au sens du paragraphe 1er de l'article 73 de l'A.R. du 18 avril 2017 (OUI/NON)*

* Conformément à l'article 73 de l'A.R. du 18 avril 2017, si un opérateur économique souhaite recourir aux capacités d'autres entités (notamment des sous-traitants ou des filiales indépendantes) en ce qui concerne les critères relatifs à la capacité économique et financière et les critères relatifs aux capacités techniques et professionnelles, il apporte au pouvoir adjudicateur la preuve qu'il disposera des moyens nécessaires, notamment en produisant l'engagement de ces entités à cet effet.

2.1. Tout changement de sous-traitant par rapport à ceux indiqués dans l'offre soumise devra être soumis à l'approbation du pouvoir adjudicateur avant toute intervention dans l'exécution du marché, notamment afin de vérifier que ce dernier dispose des capacités requises et ne fait l'objet d'aucun motif d'exclusion (art. 73 – l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ; art. 12-13 – arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics).

3. FORMULAIRE D'OFFRE - PRIX

Les prix de chacun des postes de l'inventaire sont établis en respectant la valeur relative de ces postes par rapport au montant total de l'offre. Tous les frais généraux et financiers, ainsi que le bénéfice, sont répartis sur les différents postes proportionnellement à l'importance de ceux-ci.

Num	DESIGNATION DES TRAVAUX	UNITE	QUANTITE	PRIX UNITAIRE (MRU/EUR) HTVA	MONTANTS TOTAUX (MRU/EUR) HTVA
I	**GENERALITES**				
1.1	Installation du chantier, implantation, amenée du matériel	FF	1		
1.2	Démobilisation et repli du matériel ***Le total des postes 1.1 et 1.2 ne pourra pas dépasser un maximum de 5% du montant de chaque Bassin.***	FF	1		
1.3	Plaque panneau de signalisation de 120 x 140 en tôle 10/10 y compris toutes sujétions	u	1		
	Sous total 1				
II					
2.1	Mise en place de bassin de régulation/refoulement de dimensions 2,5*1,5*1,2 surélevé sur poteaux d'au moins 0,80 par rapport au TN et toutes sujétions	u	1		
2.2	Fourniture et pose de conduites d'adduction et refoulement PEHD DN 90 y compris accessoires et toutes sujétions	ml	60		
2.3	Fourniture et pose de conduite principale en PEHD DN 63 y compris accessoires et toutes sujétions	ml	10		
2.4	Fourniture et pose de conduite secondaire en PEHD DN 40 y compris accessoires et toutes sujétions	ml	20		
2.7	Fourniture et pose vanne de sectionnement DN 90 y compris regard de protection avec couvercle de 0,4*0,4*0,50 en béton armé et toutes sujétions	u	3		
2.8	Fourniture et pose vanne de sectionnement DN 40 y compris y compris regard de protection avec couvercle de 0,4*0,4*0,50 en béton armé et toutes sujétions	u	1		
	Sous Total 2				
2.9	**MONTANT TOTAL en MRU HTVA POUR UN BASSIN**	u	1		
2.10	**MONTANT TOTAL en MRU HTVA POUR 10 BASSIN (2.9X10)**	u	10		

Fait à :

Date :

Par (Nom de l'entité) :

Représenté par (nom complet) :

Signature du représentant autorisé :

4. DECLARATION SUR L'HONNEUR – MOTIFS D'EXCLUSION

Par la présente, je/nous, agissant en ma/notre qualité de représentant(s) légal(e)/légaux du soumissionnaire /bénéficiaire/partenaire/cocontractant cité ci-dessous, ci-après dénommé la "contrepartie", déclare que/ déclarons que *:

**Veuillez cocher les cases correspondantes pour confirmer chaque situation*

☐ **la contrepartie ou l'un de ses dirigeants n'a fait l'objet d'aucune condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour l'une des infractions suivantes :**

a. participation à une organisation criminelle ;

b. corruption;

c. fraude;

d. infractions terroristes, infractions liées aux activités terroristes ou incitation à commettre une telle infraction, complicité ou tentative d'une telle infraction ;

e. blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme ;

f. travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains ;

g. occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal ;

h. la création de sociétés offshore.

☐ **la contrepartie satisfait à ses obligations relatives au paiement d'impôts, de taxes et de cotisations de sécurité sociale pour un montant de plus de 3.000 €, sauf si elle peut démontrer qu'elle détient à l'égard d'un pouvoir adjudicateur une ou plusieurs créances certaines, exigibles et libres de tout engagement envers des tiers, pour un montant au moins égal à celui pour lequel elle est en retard de paiement de dettes fiscales ou sociales.**

☐ **la contrepartie n'est pas en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire, ou a fait l'aveu de sa faillite, ou fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de réorganisation judiciaire, ou est dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;**

la contrepartie n'a commis aucune faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité. Sont notamment considérées comme une faute professionnelle grave :

a. une infraction à la Politique de Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels;

b. une infraction à la Politique de Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption ;

c. une infraction relative à une disposition d'ordre réglementaire de la législation locale applicable relative au harcèlement sexuel au travail ;

d. le soumissionnaire s'est rendu gravement coupable de fausse déclaration ou faux documents en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, ou a caché des informations ;

e. Enabel dispose d'éléments suffisamment plausibles pour conclure que le soumissionnaire a commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence ;

f. La présence du soumissionnaire sur une des listes d'exclusion Enabel en raison d'un tel acte/convention/entente est considérée comme élément suffisamment plausible.

En matière de conflit d'intérêts :

Veuillez cocher la situation applicable

- ☐ la contrepartie ou un de ses dirigeants ne se trouve dans aucune situation actuelle ou potentielle de conflit d'intérêts et n' entretien de relation d'affaires ou familiale, réelle ou potentielle, et ne paraît pas raisonnablement comme telle, avec un membre du conseil d'administration d'Enabel ou d'un membre de son personnel, ou toute autre personne qui a été ou pourrait raisonnablement être directement ou indirectement impliquée dans (i) la préparation du dossier d'appel d'offres, d'appel à proposition ou de tout autre contrat, (ii) la procédure de sélection, ou (iii) l'exécution du marché, du subside ou du contrat.

ou

- ☐ la contrepartie informe Enabel de tout conflit d'intérêts réels, potentiels ou raisonnablement perçus, susceptible d'affecter, ou pouvant raisonnablement être perçu comme susceptible d'affecter, l'impartialité dans le cadre de la procédure de passation de marché, d'octroi d'un subside ou de tout autre contrat, y compris la procédure de sélection et l'exécution de ceux-ci..

 ➔ *Une description détaillée de tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou raisonnablement perçu, incluant leur nature et les personnes impliquées, sera annexée à la présente déclaration.*

- ☐ **la contrepartie ne s'est rendue coupable d'aucune défaillance importante ou persistante constatée lors de l'exécution d'une obligation essentielle qui lui incombait dans le cadre d'un contrat antérieur passé avec un autre pouvoir public, lorsque ces défaillances ont donné lieu à des mesures d'office, des dommages et intérêts ou à une autre sanction comparable.**

- ☐ **la contrepartie atteste qu'aucune mesure restrictive n'a été prise à l'encontre de la contrepartie dans l'objectif de mettre fin aux violations de la paix et sécurité internationales comme le terrorisme, les violations des droits de l'homme, la déstabilisation des États souverains et la prolifération d'armes de destruction massive.**

- ☐ **la contrepartie ne figure pas sur une liste des sanctions financières de personnes, de groupes ou d'entités soumises par les Nations-Unies, l'Union européenne ou la Belgique .**

Je m'engage/ Nous nous engageons à communiquer sans délai à Enabel tout changement de situation au regard des points qui précèdent, y compris en cas de toute mesure de sanction ou d'embargo adoptée par les Nations Unies, l'Union européenne et/ou la Belgique intervenu suite à notre signature de la présente Déclaration.

Done at:		**Date:**	
By (Name of entity):		Represented by (Full name)	
Signature of authorised representative:			

5. TABLEAU D'AFFECTATION DES EXPERTS PROPOSES

- Sous peine de rejet de son offre, le soumissionnaire doit remplir le tableau ci-dessous afin de permettre au pouvoir adjudicateur de faire correspondre l'expert proposé au profil demandé dans le cahier spécial des charges.
- Un seul expert sera proposé pour chaque profil :

Expert demandé	**Nom de l'expert proposé par le soumissionnaire**
Directeur des travaux	
technicien pour la conduite des travaux N°1	
technicien pour la conduite des travaux N°2	

-
- Certifié pour vrai et conforme,
- Fait à le
- **Signature manuscrite originale** / nom
-

6. MODELE D'ATTESTATION DE CAPACITE FINANCIERE A RESPECTER OBLIGATOIREMENT (LIGNE DE CREDIT)

_____[nom et adresse de la banque

Bénéficiaire [nom du Soumissionnaire]

Nous soussignés [nom et adresse de la banque] attestons par la présente que [nom et adresse du Soumissionnaire] est titulaire du compte n° [Indiquer le numéro du compte],sur nos livres et entretient des relations normales avec nous.

Aussi, au cas où [nom du Soumissionnaire] serait déclarée attributaire du marché objet de l'appel d'offres n° [Indiquer le numéro de l'appel d'offres] relatif à [Indiquer l'objet de l'appel d'offres] au profit de [Indiquer nom de l'Autorité contractante], Nous, [Indiquer le nom de la banque], nous engageons de façon inconditionnelle et irrévocable à lui apporter notre concours financier jusqu' à concurrence de [Indiquer montant en lettres et en chiffres].

[Signature de la personne dont le nom et le titre figurent ci dessous et cachet]

Nom [nom complet de la personne signataire]

Titre [capacité juridique de la personne signataire]

7. MODELE D'ATTESTATION DE CAPACITE FINANCIERE A RESPECTER OBLIGATOIREMENT (FONDS PROPRES)

_____ [nom et adresse de la banque]

Bénéficiaire [nom du Soumissionnaire]

Nous soussignés [nom et adresse de la banque] attestons par la présente que [nom et adresse du Soumissionnaire] est titulaire du compte n° [Indiquer le numéro du compte],sur nos livres et entretient des relations normales avec nous.

Aussi, Nous, [Indiquer le nom de la banque] attestons solennellement que dans le cadre de l'appel d'offres n° [Indiquer le numéro de l'appel d'offres] relatif à [Indiquer l'objet de l'appel d'offres] au profit de [Indiquer nom de l'Autorité contractante], [nom du Soumissionnaire] dispose, en fonds propres, sur le compte ci dessus dont il est titulaire sur nos livres d'un montant au moins égal à [Indiquer montant en lettres et en chiffres].

Signé [signature de la personne dont le nom et le titre figurent ci dessous et cachet]

Nom[nom complet de la personne signataire]

Titre [capacité juridique de la personne signataire]

8. MODELE DE PREUVE DE CONSTITUTION DE CAUTIONNEMENT (UNIQUEMENT APRES ATTRIBUTION DU MARCHE)

Uniquement pour l'adjudicataire :

BanqueX

Adresse

Cautionnement n° X

Ce cautionnement est émis dans le cadre de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et conformément aux Règles Générales d'Exécution (RGE) de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les Règles Générales d'Exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

X, adresse (la « Banque »)

déclare, par la présente, se constituer caution à concurrence d'un montant maximum de X€ (Xeuros) au profit de l'Agence belge de développement, Enabel, pour les obligations de X, adresse en vertu du marché :

« X, cahier spécial des charges Enabel, MRT24001-10270 » (le « Marché »).

En conséquence, la Banque s'engage, sous la renonciation du bénéficiaire, à payer jusqu'à concurrence du montant maximum, tout montant dont X pourrait être redevable envers l'Agence belge de développement, Enabel au cas où X serait en défaut d'exécution du « Marché ».

Cette caution est libérable conformément aux dispositions du cahier spécial des charges MRT24001-10270 et des Articles 25-33 des Règles Générales d'Exécution, et au plus tard à l'expiration des 18 mois après la réception provisoire du marché.

Tout appel au présent cautionnement doit être adressé par lettre à la Banque X, adresse avec mention de la référence MRT24001-10270 .

Tout paiement effectué en vertu du présent cautionnement réduira de plein droit le montant cautionné par la Banque.

Le cautionnement est régi par le droit belge et seuls les tribunaux belges sont compétents pour statuer sur tout litige.

Fait àX leX

Nom :

Signature :

1. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A REMETTRE

L'offre est composée des éléments suivants :

1. Fiche d'identification ;
2. Formulaire d'offre de prix complété et signé (Offre financière) ;
3. Méthodologie et planning ;
3. Déclaration d'intégrité ;
4. Déclaration de droits d'accès ;
5. Procuration de signature ;
6. Extrait du casier judiciaire ;
7. Attestation relative à la sécurité sociale ;
8. Attestation de régularité des impôts et taxes ;
9. Attestation de non-faillite ;
10. Registre de commerce ;
11. Attestation de lignes de crédit/fond propre conforme au modèle ;
12. Liste des fournitures similaires + Contrat/PV de réception/attestation de bonne exécution ;
13. CV et engagement + liste de matériels
16. Fiche signalétique financière et le RIB ;
17. Tableau d'affectation des experts
18. Le cas échéant l'accord de groupement faisant apparaitre le nom du chef de file.